MINISTÈRE
DES OUTRE-MER

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES OUTRE-MER
COMMANDEMENT DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE
DÉPARTEMENT ADMINISTRATION-FINANCES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

AYANT POUR OBJET

LA FOURNITURE, L'INTEGRATION, L'EXPLOITATION, L'ADMINISTRATION, LA SUPERVISION, LE MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE (MCO), LE MAINTIEN EN CONDITION DE SECURITE (MCS) ET L'EVOLUTION DU SOCLE D'INFRASTRUCTURES DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION (SIC) DU SERVICE MILITAIRE ADAPTE (SMA)

Le présent CCAP comporte les trois annexes suivantes :

Annexe I	Protection des informations – Confidentialité – Mesures de sécurité
Annexe II	Engagement de reconnaissance de responsabilité
Annexe III	Protection des données à caractère personnel

SOMMAIRE

ARTICLE I. OBJET DU MARCHE 7

ARTICLE II. PROCEDURE, FORME ET DUREE DU MARCHE 7

II.1 PROCEDURE DE CONSULTATION 7
II.2 FORME DU MARCHE 7
II.2.1 DELIMITATION DES PRESTATIONS FORFAITAIRES ET DES PRESTATIONS EXECUTEES SUR BONS DE COMMANDE 8
II.3 DUREE DE L'ACCORD-CADRE 8

ARTICLE III. TRANSFERT DE CONTRAT 9

ARTICLE IV. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS 9

ARTICLE V. CLAUSE DE REEXAMEN - EVOLUTION DE LA GAMME DE SERVICES DU TITULAIRE 11

V.1 REEXAMEN ET EVOLUTION 11
V.2 PRESTATIONS SIMILAIRES 11

ARTICLE VI. DELAIS D'EXECUTION 12

ARTICLE VII. PIECES CONTRACTUELLES 12

VII.1 ORDRE DE PRIORITE DES PIECES CONTRACTUELLES 12
VII.2 CONDITIONS DE DEROGATION AU CCAG-TIC 13
VII.3 MODALITES DE CONSERVATION ET DE DIFFUSION DE L'ACTE D'ENGAGEMENT, DU CCAP ET DU CCTP 13

ARTICLE VIII. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 13

ARTICLE IX. OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE 14

ARTICLE X. MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE 14

ARTICLE XI. RESSOURCES HUMAINES 14

XI.1 PERSONNEL AFFECTE PAR LE TITULAIRE A LA REALISATION DES PRESTATIONS ET STABILITE DES EQUIPES 14
XI.2 CONDITIONS D'INTERVENTION DU PERSONNEL AFFECTE PAR LE TITULAIRE 15
XI.3 STABILITE DES EQUIPES 15
XI.4 CAS DE RECUSATION D'UN PERSONNEL DE L'EQUIPE DU TITULAIRE 16

ARTICLE XII. COLLABORATION, CONSEIL ET SUIVI DES PRESTATIONS 16

XII.1 OBLIGATION DE COLLABORATION 16
XII.2 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES 17
XII.3 OBLIGATION DE CONSEIL ET DE MISE EN GARDE 17
XII.4 STRUCTURE DE GOUVERNANCE 17
XII.5 ROLE DU MANDATAIRE SI LE TITULAIRE EST UN GROUPEMENT D'ENTREPRISES SOLIDAIRE 17

ARTICLE XIII. QUALITE, CONTINUITE ET SECURITE DU SERVICE 18

ARTICLE XIV. CLAUSES D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES ET CLAUSES D'EXECUTION SOCIALES 19

XIV.1 CLAUSES D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES 19
XIV.1.1 REPORTING RSE 19
XIV.1.2 DOCUMENTATION 19

ARTICLE XV. MODALITES DE VERIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS 19

XV.1 VALIDATION DES LIVRABLES DOCUMENTAIRES 19
XV.2 VALIDATION DES LIVRABLES DE TYPE LOGICIEL 20

ARTICLE XVI. VERIFICATIONS – DECISIONS DE L'ADMINISTRATION 22

XVI.1 GENERALITES 22
XVI.2 DECISION APRES VERIFICATION 23

ARTICLE XVII. DOCUMENTATION 23

ARTICLE XVIII. DROIT DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE 23

XVIII.1 DEFINITIONS **24**
XVIII.1.1 DEFINITIONS DES RESULTATS 24
XVIII.1.2 DEFINITION DES CONNAISSANCES ANTERIEURES 24
XVIII.1.3 DEFINITION DES CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS 24
XVIII.2 REGIMES **24**
XVIII.2.1 REGIME GENERAL DES CONNAISSANCES ANTERIEURES ET DES CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS 24
XVIII.2.2 REGIMES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX CONNAISSANCES ANTERIEURES 25
XVIII.2.3 REGIMES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS 26
XVIII.2.4 REGIME DES RESULTATS RELATIFS AUX LOGICIELS SPECIFIQUES 28
XVIII.2.5 REGIME DES RESULTATS RELATIFS AUX LIVRABLES DES PRESTATIONS 28
XVIII.2.6 GARANTIE DES DROITS EN CAS DE REVENDICATION D'UN TIERS 29

ARTICLE XIX. CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS **31**

XIX.1 AUDITS **31**
XIX.2 MISE A DISPOSITION DES INFORMATIONS PAR LE TITULAIRE **31**

ARTICLE XX. SYNTHESE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE EN COURS D'EXÉCUTION **31**

ARTICLE XXI. PENALITES APPLICABLES DANS LE CADRE DE L'ACCORD-CADRE **32**

XXI.1 PENALITES RELATIVES AU NON-RESPECT DES INDICATEURS DE QUALITE DES PRESTATIONS **32**
XXI.1.1 PENALITES RELATIVES A UN DEFAUT DE PILOTAGE DU PROJET 32
XXI.1.2 PENALITES DE RETARD DE LIVRAISON 33
XXI.1.3 PENALITES DE NON-RESPECT DE LA QUALITE DE SERVICE EN PHASE DE MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE 34
XXI.1.4 PENALITES DE NON-RESPECT DE LA QUALITE DE SERVICE EN PHASE DE MAINTIEN EN CONDITION DE SECURITE 36
XXI.1.5 PENALITE RELATIVE A LA REVERSIBILITE 37
XXI.2 PENALITE EN CAS DE NON-RESPECT DE LA POLITIQUE DE SECURITE DES SI **37**
XXI.3 MODALITES DE CALCUL DES PÉNALITÉS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES **38**
XXI.4 PENALITES ET CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES **38**
XXI.5 PENALITES POUR MAUVAISE EXECUTION DES PRESTATIONS **38**
XXI.6 PENALITES ET INDEMNITES **39**

ARTICLE XXII. NANTISSEMENT / CESSION DE CREANCES **39**

ARTICLE XXIII. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS **39**

XXIII.1 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS FORFAITAIRES **39**
XXIII.2 MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS TRAITEES A PRIX UNITAIRES **40**

ARTICLE XXIV. PRIX DES PRESTATIONS **40**

XXIV.1 FORME ET CONTENU DES PRIX **40**
XXIV.2 PRECISIONS SUR LES MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES COMMANDEES SUR DEVIS **41**
XXIV.3 MODALITES DE REVISION DES PRIX **42**

ARTICLE XXV. MODALITES DE REGLEMENT **44**

XXV.1 AVANCES **44**
XXV.2 REMBOURSEMENT DES AVANCES **44**
XXV.3 ACOMPTE **44**
XXV.4 PLANNING DE FACTURATION **44**
XXV.5 SOLDE DE L'ACCORD-CADRE **44**
XXV.6 PAIEMENT ET ETABLISSEMENT DES FACTURES **44**
XXV.6.1 XXV.6.X ACHATS EFFECTUES EN FRANCHISE DE TVA 46
XXV.7 DELAI GLOBAL DE PAIEMENT **46**

ARTICLE XXVI. SECRET ET CONFIDENTIALITE **47**

ARTICLE XXVII. INFORMATIQUE ET LIBERTES **48**

ARTICLE XXVIII. RESPONSABILITE **49**

ARTICLE XXIX. ASSURANCES **49**

ARTICLE XXX. SOUS-TRAITANCE **49**

ARTICLE XXXI. FIN DE L'ACCORD-CADRE 50
XXXI.1 FIN NORMALE DE L'ACCORD-CADRE 50
XXXI.2 PHASE DE REVERSIBILITE 50
XXXI.3 RESILIATION 50
XXXI.4 INDEMNISATION 51
ARTICLE XXXII. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 51
ARTICLE XXXIII. FORCE MAJEURE 51
ARTICLE XXXIV. DISPOSITIONS GENERALES 52
XXXIV.1 ÉVOLUTION DE LA SITUATION DU TITULAIRE 52
XXXIV.2 CESSION DE L'ACCORD-CADRE 53
XXXIV.3 IMAGE DE MARQUE ET NOTORIETE 53
XXXIV.4 PERSONNEL 53
XXXIV.5 LANGUE DE TRAVAIL 53
XXXIV.6 LITIGES 53
ARTICLE XXXV. GARANTIE DES PRESTATIONS (HORS MATERIELS ET LOGICIELS STANDARDS) 54
GARANTIE « LOGICIEL STANDARD » 54
ARTICLE XXXVI. DEROGATIONS AU CCAG - TIC 54
ANNEXE I : PROTECTION DES INFORMATIONS – CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE 56
ANNEXE II : ENGAGEMENT DE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE 57
L'ANNEXE II FAIT L'OBJET D'UN DOCUMENT SEPARE DU PRESENT CCAP. 57
ANNEXE III : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 58

Article I. OBJET DU MARCHE

Le présent appel d'offres a pour objet la fourniture, l'intégration, l'exploitation, l'administration, le maintien en condition opérationnelle (MCO), le maintien en condition de sécurité (MCS), la supervision et l'évolution du socle d'infrastructures des systèmes d'information et de communication (SIC) du Service Militaire Adapté (SMA).

Ce socle, dénommé « infrastructure SMA » ou « socle numérique du SMA », constitue le cœur technique permettant l'hébergement, le fonctionnement, la sécurisation et l'interconnexion des systèmes d'information, des services numériques et des services collaboratifs du SMA.

Prestation 1	COMITOLOGIE
Prestation 2	MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE (MCO)
Prestation 3	MAINTIEN EN CONDITION DE SECURITE (MCS)
Prestation 4	FORMATIONS ET TRANSFERT DE COMPETENCES
Prestation 5	PROJETS SPECIFIQUES ET TRANSFORMATION NUMERIQUE
Prestation 6	REVERSIBILITE

L'objet du marché est détaillé dans le CCTP.

Article II. PROCEDURE, FORME ET DUREE DU MARCHE

II.1 PROCÉDURE DE CONSULTATION

Le présent marché est un accord-cadre passé par application des dispositions des articles R2161-2 et suivants du CCP relatifs à la procédure d'appel d'offres ouvert.

II.2 FORME DU MARCHÉ

Le marché est passé sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire, au sens des articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 12 000 000 € HT.

Il comprend une part forfaitaire globale et une part à bons de commande.

- La part forfaitaire globale comprend les prestations telles que décrites au CCTP :

- le maintien en condition opérationnelle (MCO) ;
- le maintien en condition de sécurité (MCS).

- La part à bons de commande comprend les prestations relatives :
 - à la comitologie ;
 - aux projets spécifiques ;
 - à la formation des utilisateurs ;
 - à la réversibilité.

Cet ensemble de prestations traité à prix forfaitaire global est dénommé dans le présent document Prestation Initiale.

II.2.1 DELIMITATION DES PRESTATIONS FORFAITAIRES ET DES PRESTATIONS EXECUTEES SUR BONS DE COMMANDE

Les prestations décrites dans les postes MCO et MCS de l'annexe financière à l'acte d'engagement sont réputées intégralement couvertes par la part forfaitaire du marché.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans ses prix forfaitaires l'ensemble des moyens humains, techniques, organisationnels, de supervision, d'administration, de coordination, de reporting et de pilotage nécessaires à la bonne exécution de ces prestations.

Aucune rémunération complémentaire ne peut être sollicitée par le titulaire pour l'exécution de ces prestations sauf lorsqu'une prestation fait expressément l'objet d'un bon de commande émis par le pouvoir adjudicateur au titre des prestations exécutées sur bons de commande.

En cas de doute sur la nature d'une prestation, le caractère forfaitaire prévaut dès lors que cette prestation est nécessaire à l'exécution normale des obligations de maintien en condition opérationnelle (MCO) ou de maintien en condition de sécurité (MCS) prévues au marché.

II.3 DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre a une durée initiale de trois (3) ans, courant à compter de sa date de notification au Titulaire. L'accord-cadre peut être reconduit une fois pour une période de un (1) an, par reconduction tacite.

Si le SMA décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, il informe le Titulaire un mois au plus tard avant la fin de validité de l'accord-cadre par tout moyen permettant d'attester la date de réception de la décision. Aucune indemnité n'est due à l'autre partie en cas de non-reconduction de l'accord-cadre.

Sans préjudice de l'article R. 2162-5 du code de la commande publique, les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre, quelle que soit la durée d'exécution des prestations commandées, sans que celle-ci ne puisse excéder de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Article III. TRANSFERT DE CONTRAT

Le Titulaire s'engage à poursuivre l'exécution des prestations pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre nonobstant le changement dans la personne ou l'activité du pouvoir adjudicateur.
Ce transfert n'entraîne aucune modification tant dans la procédure mise en œuvre que dans l'exécution des prestations définies par l'accord-cadre.

Article IV. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le SMA est présent sur les principaux territoires d'outre-mer :

- Martinique
- Guadeloupe
- Guyane
- La Réunion
- Mayotte
- Nouvelle-Calédonie
- Polynésie française

Ainsi qu'en métropole (structure de formation et d'appui).

Cette répartition géographique fait du système d'information du SMA l'un des systèmes d'information les plus répartis géographiquement de l'administration, avec des implantations situées sur plusieurs océans, fuseaux horaires et zones de connectivité hétérogène.

Les infrastructures numériques du SMA doivent ainsi permettre de garantir un niveau homogène de service et de sécurité malgré des contraintes importantes de distance, de transport, d'approvisionnement et de qualité des réseaux de télécommunications.

Les vingt-cinq (25) sites du SMA correspondant au périmètre du marché sont :

- **L'état-major du SMA (COMSMA)** est situé à Paris, au sein des locaux du ministère des Outre-mer situés rue Oudinot, Paris 7ème ;
- **Le centre de formation du SMA (CFSMA)**, mono-site est situé à Périgueux ;
- **Le régiment du service militaire adapté de Martinique (RSMA-Mq)**, est réparti sur 2 sites :
 - Lamentin (site principal),
 - La maison du SMA (Fort-de-France).
- **Le régiment du service militaire adapté de Guadeloupe (RSMA-Ga)**, est réparti sur 2 sites :

 - Baie-Mahault (site principal),
 - La maison du SMA (Saint-Martin).
- **Le régiment du service militaire adapté de Guyane (RSMA-Gy)**, est réparti sur 3 sites :
 - Saint-Jean-du-Maroni (site principal),
 - Cayenne,
 - La maison du SMA (Saint-Laurent-du-Maroni).
- **Le régiment du service militaire adapté de Mayotte (RSMA-My)**, sera réparti sur 3 sites :
 - Combani (site principal),
 - Chirongui (site à venir),
 - La maison du SMA (Mamoudzou).
- **Le régiment du service militaire adapté de La Réunion (RSMA-Re)**, est réparti sur 4 sites :
 - Saint-Pierre (site principal),
 - Saint-Denis,
 - Bourg-Murat,
 - La maison du SMA (Saint-Denis).
- **Le régiment du service militaire adapté de Nouvelle-Calédonie (RSMA-Nc)**, sera réparti sur 5 sites :
 - Koumac (site principal),
 - Koné,
 - Bourail,
 - Nouméa (site à venir),
 - La maison du SMA (Nouméa).
- **Le régiment du service militaire adapté de Polynésie-Française (RSMA-Pf)**, est réparti sur 4 sites :
 - Arue (site principal),
 - Hiva Oa aux Marquises (1 500 km de Tahiti),
 - Tubuaï aux îles Australes (700 km de Tahiti),
 - Hao dans l'archipel des Tuamotu-Gambier (900 km de Tahiti).

Cette organisation répartie confère au SMA une **forte dimension territoriale**, avec des contraintes spécifiques en matière :

- d'infrastructures ;
- de connectivité ;
- de continuité de service ;
- de soutien logistique.

Ces contraintes géographiques rendent indispensable la mise en œuvre de solutions de connectivité adaptées reposant notamment sur des accès Internet multi-opérateurs, des infrastructures de routage sécurisées, des solutions de continuité de service et, pour certains sites, des technologies satellitaires telles que Starlink.

La livraison des fournitures et prestations sera effectuée à ces mêmes adresses.

Les prestations de déploiement de la solution peuvent donner lieu à des déplacements au sein des unités opérationnelles du SMA (province et outre-mer) selon la méthode de déploiement mise en œuvre par le Titulaire. Les frais liés au déplacement sont à la charge du Titulaire.

Article V. CLAUSE DE REEXAMEN - EVOLUTION DE LA GAMME DE SERVICES DU TITULAIRE

V.1 RÉEXAMEN ET ÉVOLUTION

L'annexe II à l'acte d'engagement dresse la liste et le prix des prestations fournies par le titulaire. Elle constitue le document de référence des prestations au jour de la notification de l'accord-cadre.

Dans le cas où le titulaire fait évoluer la gamme de ses services ainsi définis et ce dans la stricte limite du périmètre prévu au CCTP de l'accord-cadre, il communique à l'administration les nouvelles conditions tarifaires et/ou techniques.

Sous réserve de leur acceptation par l'administration, ces nouveaux éléments se substituent / s'ajoutent à ceux figurant en annexe II à l'acte d'engagement sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

En tout état de cause, ces nouveaux éléments ne peuvent ni modifier les caractéristiques principales de l'accord-cadre, ni avoir pour conséquence de réduire le niveau de qualité de service sur lequel le titulaire s'est engagé ou d'augmenter le prix des prestations pour un service équivalent.

Chaque nouvelle version de l'annexe II à l'acte d'engagement doit comporter un tableau de suivi des évolutions (date, version, nature des modifications) et permettre de repérer rapidement dans le nouveau document les changements par rapport à la version précédente (par exemple, texte modifié surligné en couleur).

Cette nouvelle version de l'annexe II à l'acte d'engagement ainsi établie est datée, numérotée puis communiquée par le titulaire à l'administration.

La dernière version émise se substitue à la précédente.

V.2 PRESTATIONS SIMILAIRES

En application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique, l'administration peut conclure des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec le titulaire du présent accord-cadre, ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui sont confiées dans l'accord-cadre.

La durée de ces éventuels marchés ne peut dépasser trois (3) ans à compter de la date de notification du présent accord-cadre.

Cette faculté de l'administration n'accorde aucune exclusivité au titulaire du présent marché quant à l'attribution de marchés qui porteraient sur des prestations similaires et qui seraient passés par une procédure de mise en concurrence.

Article VI. DELAIS D'EXECUTION

Les délais d'exécution des prestations sont ceux indiqués dans l'ensemble du CCTP ou dans les bons de commande correspondants le cas échéant.
En cas de retard du Titulaire dans l'exécution de ses prestations, il est fait application de pénalités conformément aux modalités prévues à l'article « Pénalités » du présent CCAP, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre le SMA du fait du manquement du Titulaire à ses obligations.

Dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-TIC, une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le SMA au Titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel. Il en est notamment ainsi, si la cause qui met le Titulaire dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel est le fait du SMA.

Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire signale au SMA par tout moyen permettant de donner une date certaine à l'information les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin de l'accord-cadre, dans le cas où l'accord-cadre arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze (15) jours ouvrés. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés, à compter de la date de réception de la demande du Titulaire, pour lui notifier sa décision par tout moyen permettant de donner date certaine à la décision, sous réserve que l'accord-cadre n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.
Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée, après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.
Le délai ainsi prolongé a, pour l'application de la prestation, les mêmes effets que le délai contractuel.

Article VII. PIECES CONTRACTUELLES

VII.1 ORDRE DE PRIORITÉ DES PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- l'Acte d'Engagement signé électroniquement par le Titulaire et ses annexes, notamment la grille de prix ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes ;

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu, ses annexes et documents de références en sus des annexes ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication (CCAG TIC) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- la proposition méthodologique du Titulaire, établie conformément au « Cadre de réponse » annexé au Règlement de la consultation.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente ou dans les tarifs du Titulaire contraire aux dispositions des documents régissant l'accord-cadre est réputée non conforme.

L'administration conserve les pièces constitutives de l'accord-cadre, dont les originaux de l'acte d'engagement, du CCAP et du CCTP qui seuls font foi, pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la fin de l'exécution de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 2184-13 du code de la commande publique.

VII.2 CONDITIONS DE DÉROGATION AU CCAG-TIC

Toute dérogation au CCAG-TIC qui n'est pas clairement définie et récapitulée comme telle dans le dernier article du présent document est réputée non écrite. Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-TIC l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés publics de contenir des stipulations différentes.

VII.3 MODALITÉS DE CONSERVATION ET DE DIFFUSION DE L'ACTE D'ENGAGEMENT, DU CCAP ET DU CCTP

Le pouvoir adjudicateur conserve les pièces constitutives de l'accord-cadre, dont les originaux de l'acte d'engagement, du CCAP et du CCTP qui seuls font foi, pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la fin de l'exécution de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 2184-13 du code de la commande publique.

Le pouvoir adjudicateur conserve, en outre, les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date de signature de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article R. 2184-12 du code de la commande publique.

Le titulaire reçoit une copie de l'acte d'engagement à la date de notification de l'accord-cadre.

Article VIII. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le présent accord-cadre est assorti d'une obligation de résultats qui engage le Titulaire sur l'intégralité des résultats décrits dans le CCTP.

Pour l'ensemble de l'obligation de résultats, le Titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants éventuels. Le Titulaire est

pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent accord-cadre.

Cette obligation de résultats fait l'objet d'indicateurs définis dans les paragraphes « Indicateurs de pilotage » et « Indicateurs de qualité de service » du CCTP et susceptibles de conduire à l'application de pénalités s'ils ne sont pas respectés.

Article IX. OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Le SMA est seul maître d'ouvrage des prestations. A ce titre, il s'engage à :

- fournir les informations utiles ou nécessaires au bon déroulement des prestations ;
- assurer le pilotage, la direction et la gestion des prestations ;
- procéder aux validations et arbitrages éventuels, dans le respect du CCTP ;
- fournir des documents demandés par le Titulaire, sous réserve qu'il dispose de ces documents et que ces documents ne présentent pas un caractère confidentiel ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Titulaire de tout événement susceptible d'avoir un impact sur les prestations ou ses conditions d'exécution ;
- diligenter les audits qu'il juge nécessaire.

Article X. MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire est seul responsable de l'ensemble des choix, des moyens techniques, logistiques, informatiques, humains et matériels à mettre en œuvre pour garantir la conformité des prestations au CCTP et aux règles de l'art.

En conséquence, il appartient au Titulaire de déterminer, sous sa seule responsabilité et à tous les niveaux, les ressources et moyens à mettre en œuvre.

Article XI. RESSOURCES HUMAINES

Le Titulaire s'engage à ce que le personnel affecté à la réalisation des prestations, objet du présent accord-cadre, possède une réelle expérience de ce type de prestations et réponde aux exigences fixées dans le CCTP.

XI.1 PERSONNEL AFFECTÉ PAR LE TITULAIRE À LA RÉALISATION DES PRESTATIONS ET STABILITÉ DES ÉQUIPES

Le Titulaire s'engage à affecter, pour la réalisation des Prestations, des compétences, des ressources et des profils dédiés :

- démontrant un niveau de compréhension des besoins, de compétence, d'expérience, de disponibilité et de confidentialité cohérent avec les exigences fixées par le CCTP ;

- ayant une connaissance approfondie des tâches relevant des prestations, objet du présent accord-cadre, et disposant d'expériences récentes en rapport avec les prestations, objet de l'accord-cadre, réalisées pour le compte d'autres personnes morales publiques ou privées.

Le Titulaire est seul responsable des ressources humaines qu'il affecte à la bonne exécution de ses obligations contractuelles et garantit la disponibilité des ressources nécessaires pour assurer l'exécution de ses obligations.

Le Titulaire s'engage, si cela s'avère nécessaire pour respecter ses obligations contractuelles, à augmenter l'effectif de son équipe de travail sans accroissement du coût pour le SMA.

XI.2 CONDITIONS D'INTERVENTION DU PERSONNEL AFFECTÉ PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire exerce son activité en toute indépendance.

L'encadrement du personnel affecté à l'exécution des Prestations définies au présent accord-cadre incombe au Titulaire auquel il reste subordonné et auprès duquel il reçoit ses instructions.

Le personnel du Titulaire amené à exécuter des Prestations dans les locaux du SMA se conforme au règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans les locaux du SMA.

Le personnel affecté à la réalisation des Prestations reste en tout état de cause l'employé du Titulaire et est placé à ce titre sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Titulaire.

Le personnel du Titulaire n'est en aucun cas autorisé à s'immiscer, de quelque manière que ce soit, dans la vie sociale du SMA.

Toute observation du SMA concernant le comportement d'un membre du personnel du Titulaire au sein de ses locaux est communiquée par écrit au Titulaire.

Le Titulaire est responsable de la rémunération du personnel qu'il affecte, ainsi que du paiement des charges sociales y afférent.

Le Titulaire a l'obligation de respecter la règlementation relative au travail dissimulé.

Conformément à l'article R.2143-8 du CCP, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7, D.8222-8, R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail sont à produire auprès du COMSMA (27, rue Oudinot – 75007 Paris) tous les 6 mois jusqu'à la fin d'exécution de l'accord-cadre.

Le Titulaire conserve l'entière responsabilité de son personnel lors de déplacements de celui-ci dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.

XI.3 STABILITÉ DES ÉQUIPES

Le Titulaire s'engage au maintien des profils qu'il aura proposés dans son offre pendant toute la durée d'exécution des prestations forfaitaires et la phase de déploiement du système LAGON.

Si une de ces personnes n'est plus en mesure de remplir sa mission, le Titulaire doit en aviser immédiatement le SMA par lettre recommandée avec accusé de réception, et prendre

toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres au SMA, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés maximum à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné ci-dessus. Le remplaçant est considéré accepté si le SMA ne le récuse pas dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la communication du nom du remplaçant. En cas de récusation du remplaçant, le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant.

Les coûts de remplacement sont à la charge exclusive du Titulaire.

XI.4 CAS DE RÉCUSATION D'UN PERSONNEL DE L'ÉQUIPE DU TITULAIRE

Pendant toute la durée de l'accord-cadre, le SMA se réserve le droit de récuser tout membre de l'équipe du Titulaire affecté à celui-ci, qui s'avèrerait inadapté à l'exécution des prestations.

Le SMA devra alors indiquer par écrit les raisons pour lesquelles il souhaite récuser le personnel du Titulaire.

Le Titulaire doit procéder au remplacement des personnels récusés dans les conditions suivantes : il doit proposer un remplaçant de niveau et compétence équivalentes dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la réception de la demande de récusation.

Le SMA dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrés pour récuser le remplaçant. Si le SMA récuse le remplaçant, le Titulaire dispose de quinze (15) jours ouvrés pour proposer un autre remplaçant.

Les coûts de remplacement sont à la charge exclusive du Titulaire.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le SMA, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du Titulaire.

Article XII. COLLABORATION, CONSEIL ET SUIVI DES PRESTATIONS

XII.1 OBLIGATION DE COLLABORATION

Les Parties conviennent de collaborer étroitement dans le cadre de leur relation contractuelle.

Le Titulaire s'engage à communiquer les difficultés dont il pourrait prendre la mesure au regard de son expérience, au fur et à mesure de l'exécution des prestations, afin de permettre leur prise en compte le plus rapidement possible, participant ainsi à la réussite de l'ensemble.

Les Parties s'engagent mutuellement à se communiquer toutes les informations et/ou événements et/ou documents qui seraient utiles pour la bonne exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à coopérer avec tout autre titulaire de marché intervenant sur le système d'information du SMA et notamment avec le titulaire du marché du système d'information LAGON.

Cette coopération couvre notamment le partage d'informations techniques, l'analyse des incidents complexes, les opérations de recette, les évolutions de plateforme et les opérations de maintien en condition opérationnelle et de sécurité susceptibles d'affecter les deux périmètres contractuels.

XII.2 COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Les parties se transmettent les informations, décisions et documents relatifs à l'exécution de l'accord-cadre par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception.

Les décisions de l'administration qui font courir un délai sont notifiées de manière privilégiée par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise en mains propres contre récépissé à la personne habilitée à représenter le titulaire (ou son mandataire en cas de groupement).

L'administration peut refuser la communication d'informations, notamment au regard des impératifs de sécurité et de confidentialité, par décision dûment motivée.

XII.3 OBLIGATION DE CONSEIL ET DE MISE EN GARDE

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de conseil renforcée. A ce titre, il doit fournir spontanément au SMA l'ensemble des conseils, mises en garde, recommandations et alertes nécessaires à la bonne exécution des Prestations.

Les conseils à la charge du Titulaire dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre doivent faire l'objet d'un rapport écrit remis au SMA.

Au titre de son obligation de conseil, le titulaire remet annuellement au SMA une étude capacitaire couvrant l'ensemble du périmètre du marché.

Cette étude comprend notamment :

- l'état des consommations observées ;

- l'identification des risques de saturation ;

- les projections à douze (12), vingt-quatre (24) et trente-six (36) mois ;

- les recommandations d'évolution et de dimensionnement ;

- l'identification des risques d'obsolescence.

XII.4 STRUCTURE DE GOUVERNANCE

Les différents comités appelés à intervenir dans le cadre du pilotage et du suivi contractuel de l'accord-cadre sont définis au paragraphe « exigences organisationnelles » du CCTP.

XII.5 RÔLE DU MANDATAIRE SI LE TITULAIRE EST UN GROUPEMENT D'ENTREPRISES SOLIDAIRE

Les dispositions du présent article sont applicables dans l'hypothèse où le Titulaire de l'accord-cadre est un groupement d'entreprises solidaire.

Le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du SMA.

Le mandataire doit transmettre à tous les cotraitants concernés les instructions, notes, directives, ordres de service, correspondances, informations et pièces relatives à l'exécution de l'accord-cadre, et de façon générale, toute pièce émanant du SMA et, de même, transmettre au SMA les correspondances, informations, réclamations, réserves et demandes des cotraitants susceptibles d'affecter l'exécution de l'accord-cadre.

Le mandataire coordonne la réalisation des Prestations de l'accord-cadre et garantit, au nom du groupement, leur bonne exécution.

Le paiement des prestations est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur les demandes de paiements.

Article XIII. QUALITE, CONTINUITE ET SECURITE DU SERVICE

Le Titulaire s'engage à maintenir, pendant toute la durée de l'accord-cadre, un niveau maximal de qualité des conditions de livraison des fournitures prévues et de réalisation des prestations.

Le Titulaire reconnaît comme essentiel, au titre de l'accord-cadre, de garantir la qualité des fournitures et des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art et de respecter le caractère permanent de la disponibilité du service et en conséquence, particulièrement, l'absence de défaillance des moyens de diverses natures fournis par lui pour exécuter le présent marché.

La Personne publique se réserve la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles sur la qualité des fournitures et prestations fournies par le Titulaire au titre de l'accord-cadre.

Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par la Personne publique ou par un tiers mandaté par celle-ci, sont opposables au Titulaire.

La Personne publique se réserve le droit de demander au Titulaire le remplacement du personnel affecté à l'accord-cadre pour des raisons dûment justifiées. Le Titulaire s'engage dans ce cas à remplacer la personne récusée.

En application de l'article 24 du CCAG TIC, l'administration peut effectuer ou faire effectuer un audit de sécurité auprès du titulaire ou le cas échéant de ses sous-traitants afin de s'assurer de la prise en compte effective du niveau de sécurité requis par l'administration.

Le titulaire est informé quinze jours à l'avance (date de l'audit, modalités financières pour l'administration et le titulaire, etc.).

L'administration, ou l'organisme mandaté à cette fin, peut, pendant une période de six mois à compter du terme de l'exécution de l'accord-cadre ou de sa résiliation, exercer un contrôle dans les locaux du titulaire et, le cas échéant, dans ceux de ses sous-traitants afin de vérifier que les dispositions en matière de destruction des données ont été effectivement appliquées.

Article XIV. CLAUSES D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALES ET CLAUSES D'EXECUTION SOCIALES

XIV.1 CLAUSES D'EXÉCUTION ENVIRONNEMENTALES

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, le présent accord-cadre introduit des conditions d'exécution comportant des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte des objectifs de développement durable.

XIV.1.1 REPORTING RSE

Les conditions d'exécution fixées au présent article s'inscrivent notamment dans les principes et questions centrales de la norme ISO 26 000 et sa transposition au domaine des achats (norme NF X 50- 135- 1 et 2).

L'administration a un devoir d'exemplarité et a pour objectif de répondre aux 20 mesures répondant aux attentes sur l'environnement (cf. circulaire PM n° du 25 février 2020 relative aux engagements de l'Etat pour des services publics écoresponsables).

Le titulaire devra donc sur toute la durée de l'accord-cadre mettre à disposition du pouvoir adjudicateur les documents faisant foi de son engagement RSE (Rapport RSE, Rapport annuel, charte...). Notamment par le suivi de la norme ISO 26 000, ou équivalent, et de ses lignes directrices afin de pouvoir évaluer son engagement en faveur du développement durable.

XIV.1.2 DOCUMENTATION

Tous les documents livrables sont mis à disposition de préférence au format dématérialisé (format .pdf ou équivalent) et ou sur supports en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (exemples : label FSC, PEFC ou équivalent).

Les papiers et enveloppes utilisés sont impérativement issus de forêts gérées durablement (types FSC, PEFC ou équivalents). Les enveloppes disposent soit d'un label NF Environnement, écolabel européen ou équivalent.

Article XV. MODALITES DE VERIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS

Les prestations faisant l'objet de l'accord-cadre sont soumises à des opérations de vérification destinées à constater qu'elles sont réalisées conformément aux stipulations de l'accord-cadre.

XV.1 VALIDATION DES LIVRABLES DOCUMENTAIRES

Les modalités de vérification, validation des livrables, dits intermédiaires (notamment comptes-rendus de comités et de réunions) sont fixées par le CCTP à l'article « Exigences

organisationnelles » dans le cadre des instances de pilotage. Ces mêmes règles sont applicables pour les comptes-rendus des réunions de travail menées par le Titulaire.

La validation des livrables documentaires finaux est effectuée comme suit.

- Les livrables documentaires sont remis sous format électronique. Le SMA dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés par document, à compter de la livraison d'un document actée par un récépissé, pour notifier au Titulaire ses remarques et demandes de modifications par courriel.
- Le Titulaire s'engage à prendre en compte les remarques et demandes de modifications du SMA ou à justifier de leur non prise en compte dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification par le SMA.
- Les modifications doivent apparaître en marques de révision.
- Si, à l'issue de cette nouvelle livraison, des remarques et/ou demandes de modification du SMA n'ont pas été prises en compte ou si leur non prise en compte n'a pas été justifiée par le Titulaire, les parties s'engagent à réunir un comité ad hoc en vue de statuer sur ce différend.

XV.2 VALIDATION DES LIVRABLES DE TYPE LOGICIEL

Les prestations de maintenance (prestations 2 et 3) font l'objet d'opérations de validation permettant au SMA de s'assurer que les prestations réalisées par le Titulaire sont conformes aux engagements, aux spécifications, aux normes et exigences applicables.

La validation se déroule en deux phases :

- La vérification d'aptitude (VA) ;
- La vérification de service régulier (VSR).

Pour les prestations d'évolutions :

- la durée de la VA est fixée à 1 mois ;
- la durée de la VSR est fixée à 3 mois.

Les tests de validation sont réalisés par le SMA. Le SMA, qui peut se faire assister par un prestataire tiers, prononce la VA sur la base des résultats de tests de VA menés durant la phase de recette. La validation par le SMA n'est en aucun cas implicite.

Les opérations de vérifications VABF et VSR se déroulent comme suit :

Etape 1 : l'administration démarre les opérations de VA après qu'elle ait validé la nouvelle version du logiciel.

La VA a pour objet de constater que les prestations, livrées ou exécutées, sont conformes aux spécifications fonctionnelles et techniques définies dans le cahier des charges de l'accord-cadre et, le cas échéant, précisées dans le bon de commande.

La VA est effectuée sur les sites de l'administration sur une plateforme dédiée sur laquelle le titulaire aura installé la version du logiciel à vérifier. Sa durée maximale est d'un (1) mois calendaires à partir de la date de validation de la nouvelle version du logiciel par l'administration.

En cas de recours à des tests de performance cette durée peut être prolongée d'un (1) mois par l'administration.

La VA peut également être prolongée dans les cas suivants :

- si la période de VA se trouve pendant les périodes de congés estivaux (du 15 juin au 15 septembre) ou de fin d'année (semaines 50, 51, 52 de l'année « n » et 1 de l'année « n+1 ») : celle-ci peut alors être prolongée d'un délai maximal d'un mois calendaire ;
- si à l'issue du délai imparti à la VA, toutes les anomalies majeures détectées ne sont pas corrigées, elle est alors prolongée d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrés ;
- si à l'issue du délai imparti à la VA, des anomalies bloquantes ne sont pas corrigées, elle peut alors être prolongée d'un délai maximal de quarante-cinq (45) jours ouvrés.

Toute anomalie mineure est tolérée par l'administration lors de l'opération de VA. Elles font obligatoirement l'objet d'une résolution planifiée avec l'administration.

A l'issue de la VA, dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrés l'administration prononce soit :

- une décision positive ;
- une décision de rejet ;
- une décision d'ajournement.

Si la VA est rejetée, le titulaire exécute à nouveau la prestation dans le délai indiqué dans la décision notifiée par l'administration.

La décision d'ajournement ou de rejet s'effectue sans supplément de coût pour l'administration à tout moment, en cas d'anomalie bloquante, non contournable, qui empêche la poursuite de la VA ou lorsque l'administration se trouve dans l'impossibilité de continuer la VA.

En cas d'ajournement ou de rejet, le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour présenter ses observations. Il doit livrer une nouvelle version après un délai déterminé par l'administration dans la décision d'ajournement qui ne peut excéder trente (30) jours ouvrés à compter de sa date de notification. La livraison d'une nouvelle version engage un nouveau cycle de VA d'une durée maximale de trente (30) jours ouvrés.

Si la décision de VA est positive, la VSR débute.

Etape 2 : la VSR a pour objet de vérifier le fonctionnement correct et sans dégradation du progiciel dans des conditions normales d'exploitation et de constater que le progiciel livré et les éventuelles implémentations spécifiques ajoutées sont capables d'assurer un service régulier dans les conditions normales d'exploitation. Pendant la phase de vérification de service régulier, la solution est utilisée, en service opérationnel, par les utilisateurs habituels.

La régularité du service s'observe pendant une durée de trois (3) mois à partir de la date d'installation de l'évolution sur la plate-forme de production de l'administration.

Durant cette période, la correction de toute anomalie reste à la charge du titulaire.

Toute anomalie mineure est tolérée par l'administration lors de l'opération de VSR. Elles font obligatoirement l'objet d'une résolution planifiée avec l'administration.

Le service est réputé régulier si pendant trente (30) jours calendaires consécutifs :

- le bon fonctionnement de la solution est constaté ;
- les performances atteintes lors de la vérification d'aptitude sont maintenues ;
- aucun incident majeur ou bloquant n'est observé.

A l'issue de la VSR, l'administration dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour notifier par écrit l'une des décisions d'admission, d'ajournement ou de rejet.

Si le résultat de la vérification de service régulier est positif, l'administration prend une décision d'admission des prestations.

Si le résultat de la vérification de service régulier est négatif, l'administration prend une décision écrite qu'elle notifie au titulaire, soit :

- d'ajournement ;
- de rejet.

En cas d'ajournement ou de rejet :

- le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours calendaires pour présenter ses observations ;
- le titulaire apporte les modifications nécessaires dans un délai déterminé par l'administration dans sa décision. La livraison d'une nouvelle version initie un nouveau cycle de VSR d'une durée maximale d'un (1) mois calendaire.

La procédure de VSR est réitérable indéfiniment jusqu'à ce que l'administration soit en mesure de prononcer une décision d'admission.

Pour les prestations d'exploitation, de supervision, d'administration des infrastructures, de cybersécurité, de connectivité et de services cloud, les opérations de vérification sont réalisées sur la base des indicateurs de service, livrables contractuels, rapports d'activité et résultats observés en production.

Article XVI. VERIFICATIONS – DECISIONS DE L'ADMINISTRATION

XVI.1 GÉNÉRALITÉS

Les opérations de vérification et les décisions de l'administration s'effectuent dans les conditions décrites ci-dessous et en tant que de besoin sont précisées dans le bon de commande. Elles dérogent partiellement ou totalement aux dispositions des articles 28 à 31 du CCAG-TIC.

Elles ont pour but de constater que les prestations exécutées sont conformes aux obligations imposées au titulaire.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée ou le travail fait et la quantité ou le travail commandé par l'administration.

Les opérations de vérification qualitatives ont pour objet de permettre à l'administration de contrôler notamment que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans l'accord-cadre, conformément aux prescriptions qui y sont fixées, et a réalisé les prestations définies dans l'accord-cadre conformément aux dispositions contractuelles.

L'administration n'avise pas le titulaire de la date à partir de laquelle débutent les opérations de vérification. L'administration pourra en outre constater la non réalisation de la prestation à l'issue du délai d'exécution prévu par le bon de commande.

XVI.2 DÉCISION APRÈS VÉRIFICATION

A l'issue des opérations de vérification, l'administration prend une décision et la notifie au titulaire dans un délai d'un (1) mois :

- d'admission lorsque les prestations répondent aux stipulations de l'accord-cadre ;
- d'ajournement lorsque les prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'administration les prestations mises au point ;
- de réfaction lorsque les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent être reçues en l'état avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées ;
- de rejet des prestations lorsque les prestations ne sont pas conformes aux stipulations de l'accord-cadre et ne peuvent être reçues en l'état. Le rejet peut être partiel ou total. Le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations.

L'ajournement ou le rejet n'a pas pour effet d'accorder une prolongation du délai contractuel d'exécution. L'ajournement ou le rejet prononcé par l'administration constitue un cas de retard sanctionné par les pénalités stipulées au présent CCAP.

Les décisions après opérations de vérification ne sont jamais tacites, par dérogation aux articles 28 et 29 du CCAG-TIC.

Article XVII. DOCUMENTATION

Toute documentation du Titulaire, produite dans le cadre de ses prestations est remise en langue française.

Toute Prestation impliquant une modification de la Documentation se traduit par une mise à jour systématique de la Documentation, qui doit être remise par le Titulaire dans les meilleurs délais avant la réalisation de la Prestation.

Toute modification, adjonction, suppression, apportée à la Documentation remise par le Titulaire doit faire l'objet d'une identification expresse, immédiate et exploitable par le SMA.

Article XVIII. DROIT DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

Tous les logiciels nécessaires au bon fonctionnement et à la bonne utilisation du SI Lagon font l'objet d'une concession de droits d'usage par le Titulaire au profit du SMA. Cette concession se fait à titre non exclusif et n'emporte pas pour le SMA transfert ou cession des droits.

XVIII.1 DÉFINITIONS

XVIII.1.1 DEFINITIONS DES RESULTATS

Les résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations de l'accord-cadre, tels que, notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.
Les résultats comprennent les éléments réalisés par le titulaire dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'administration en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent accord-cadre.

XVIII.1.2 DEFINITION DES CONNAISSANCES ANTERIEURES

Les connaissances antérieures désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont fournis pour répondre aux besoins de l'administration dans le cadre d'une prestation intellectuelle et qui appartiennent à l'administration, au titulaire ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment de l'accord-cadre, tels que notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, noms de domaine et autres signes distinctifs, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

XVIII.1.3 DEFINITION DES CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS

Les connaissances antérieures standards désignent les connaissances antérieures conçues pour être fournies à plusieurs clients en vue de l'exécution d'une même fonction, tels que les logiciels standards et les autres contenus proposés sous licence standard.

XVIII.2 RÉGIMES

XVIII.2.1 REGIME GENERAL DES CONNAISSANCES ANTERIEURES ET DES CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS

La conclusion de l'accord-cadre n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents **aux connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards**. L'administration et le titulaire restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur **les connaissances antérieures**. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures et les **connaissances antérieures standards** incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.
Dès lors que le titulaire envisage d'utiliser des **connaissances antérieures** ou **des connaissances antérieures standards**, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son

offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution de l'accord-cadre, avant toute intégration et/ou utilisation **d'une connaissance antérieure** ou d'une **connaissance antérieure standard** non prévue dans l'offre.
Le titulaire précise l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation **des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards** par l'administration. Pour les connaissances **antérieures** standards, il précise en outre :
- les informations relatives au donneur de licence ;
- les conditions de la licence ;
- pour les connaissances antérieures standards logicielles sous licence propriétaire, les conditions de maintenance corrective, adaptative et évolutive ;
- pour les logiciels standards sous licence propriétaire qui seraient difficilement remplaçables, les mesures le cas échéant mises en place pour préserver les droits de l'administration (séquestre des codes sources par exemple).

A défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure (standard ou non) dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution de l'accord-cadre **est réputé être un résultat**. Dans cette hypothèse, le titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.
Le titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le cadre de l'accord-cadre.
Les droits d'utilisations sur les connaissances antérieures standards s'appliquent dans les conditions de leur licence, telle qu'acceptée par l'administration.

XVIII.2.2 REGIMES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX CONNAISSANCES ANTERIEURES

En application de l'article 45.1 du CCAG-TIC, lorsque le titulaire incorpore des **connaissances antérieures** dans les résultats ou fournit des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre ou que **des connaissances antérieures,** sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire autorise l'administration à utiliser les **connaissances antérieures** pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus dans le **régime applicable aux résultats**. L'administration n'est pas autorisée à utiliser les connaissances antérieures indépendamment de l'utilisation des résultats, sauf si elles sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet.
Pour les logiciels, le droit de pouvoir les rétrocéder à tout tiers et de pouvoir les diffuser sous licence libre prévu au bénéfice de l'administration sur les résultats ne s'applique pas aux **connaissances** antérieures, sauf stipulations contraires dans l'accord-cadre ou si elles sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet.
L'autorisation d'utiliser les **connaissances antérieures** est comprise dans le prix de l'accord-cadre. Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de l'administration, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet de l'accord-cadre qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.
Le titulaire ne peut utiliser les connaissances antérieures de l'administration que dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles contenues dans ces **connaissances antérieures.**

L'administration reste donc titulaire des droits portant sur les connaissances antérieures qu'elle apporte. Ainsi, le titulaire ne peut donc pas les exploiter dans un autre contexte sans autorisation préalable de l'administration.

XVIII.2.3 REGIMES SPECIFIQUES APPLICABLES AUX CONNAISSANCES ANTERIEURES STANDARDS

XVIII.2.3.1 Généralité

Il est demandé au titulaire de lister dans son offre l'ensemble des connaissances **antérieures standards.** Par conséquent, il est **interdit d'insérer un composant sous licence libre ou propriétaire, qu'il soit la propriété du titulaire du présent accord-cadre ou d'un autre éditeur** sans l'accord préalable de l'administration.
Aussi et conformément à l'article 45.2 du CCAG-TIC, si le titulaire envisage au cours de l'exécution de l'accord-cadre d'utiliser une connaissance **antérieure standard** non listée dans son offre, il doit obtenir l'accord préalable de l'administration.
A cet effet, l'ensemble des connaissances antérieures standards peu importe leur régime, doivent être listées et définies précisément au fur et à mesure de l'exécution du présent accord-cadre accompagnées de **leur régime juridique (copyright, licence, etc.).**

XVIII.2.3.2 Régime des droits relatifs aux logiciels standards incorporés aux résultats : logiciels « propriétaire » d'un autre éditeur

Conformément à l'article 45.2 du CCAG-TIC, les droits d'utilisation sur les connaissances antérieures standards s'appliquent dans les conditions de leur licence, telle qu'acceptée par l'administration.
A cet effet, le logiciel est encadré par sa licence de diffusion quant à ses droits de diffusion, de ses correctifs, de ses adaptations et de ses évolutions et ne peut faire l'objet de la part de l'administration de conditions restrictives.
Le prix de cette licence est compris dans le montant de l'accord-cadre pour les utilisations prévues dans le cadre de l'accord-cadre et pour la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire s'assure auprès de ses éditeurs que les codes sources des logiciels standards accompagnés de l'ensemble des éléments de documentation et plus généralement de l'ensemble des informations nécessaires pour en permettre l'exploitation sont régulièrement déposés, à leurs frais, auprès de l'APP (Agence pour la Protection des Programmes), agissant en tant que tiers séquestre ou tout autres tiers-séquestre.
L'administration, comme le titulaire, pourront accéder aux codes sources, sous le contrôle de la Commission d'accès de l'APP, en application de l'article 6 du règlement général de l'APP.
Cet accès peut être effectué dans les cas suivants notamment :

- en cas défaillance de l'un de ces éditeurs ;
- en cas de panne bloquante dans le fonctionnement du logiciel ;
- en cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'un de ces éditeurs.

Il ne dispense pas le titulaire de son devoir d'information et de conseil relatif à l'utilisation des logiciels concernés.

XVIII.2.3.3 Régime des droits relatifs aux logiciels standards incorporés aux résultats : logiciels diffusés sous un régime de « licence libre »

Conformément à l'article 45.2 du CCAG-TIC, les droits d'utilisation sur les connaissances antérieures standards s'appliquent dans les conditions de leur licence, telle qu'acceptée par l'administration.
L'utilisation de logiciel standard diffusé sous **licence libre** est encadrée par sa licence de diffusion quant à ses droits de diffusion, de ses correctifs, de ses adaptations et de ses évolutions et ne peut faire l'objet de la part de l'administration de conditions restrictives.
Il est demandé au titulaire d'annexer systématiquement le **« copyright »** ainsi que le **nom de la licence de diffusion** associée aux logiciels au moment de la livraison ou de l'intégration du logiciel.
Lorsque le titulaire utilise un **logiciel libre**, les résultats seront conformes à la licence du logiciel utilisé.
L'administration n'a pas de restriction quant à la nature des licences à utiliser. Il ne dispense pas le titulaire de son devoir d'information et de conseil relatif à l'utilisation des logiciels concernés.

XVIII.2.3.4 Régimes des droits relatifs aux logiciels standards incorporés aux résultats : logiciels standards (logiciel propriétaire du titulaire)

Le titulaire de l'accord-cadre concède, à titre non exclusif, à l'administration, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur, le droit d'utiliser ou de faire utiliser au sens de l'article L. 122-6 (1°) du code de la propriété intellectuelle, le ou les logiciels standards et la documentation y afférente pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre, dans la limite des éventuelles conditions restrictives prévues et acceptées par l'administration dans les documents particuliers de l'accord-cadre.
Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.
Le titulaire de l'accord-cadre ne peut se réserver le droit exclusif de procéder aux corrections rendues nécessaires pour l'utilisation du ou des logiciels standards conforme à leur destination.
Le titulaire de l'accord-cadre autorise l'administration à extraire et exploiter librement les bases de données incluses, le cas échéant, dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.
En cas de cessation de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit, l'administration et les tiers désignés dans l'accord-cadre demeurent licenciés de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats et les connaissances antérieures, qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre.
L'administration et les tiers désignés dans l'accord-cadre ont la possibilité de sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats pour leur propre compte, dans les limites de l'objet de l'accord-cadre.
Le prix de cette concession est compris dans le montant de l'accord-cadre pour les utilisations prévues dans le cadre de l'accord-cadre et pour la durée de l'accord-cadre.
Le titulaire a un devoir d'information et de conseil relatif à l'utilisation des logiciels concernés.
Ces logiciels sont la propriété du titulaire.

XVIII.2.4 REGIME DES RESULTATS RELATIFS AUX LOGICIELS SPECIFIQUES

En application de l'article 46 du CCAG-TIC et complété comme suit, le titulaire de l'accord-cadre **cède, à titre non exclusif**, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats issus de la partie développée spécifiquement pour l'administration, permettant à l'administration de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales pour les destinations précisées dans les documents contractuels.
Il est entendu que l'administration bénéficiaire de la cession peut rétrocéder ou concéder à titre non exclusif certains droits d'exploitation au bénéfice du titulaire de l'accord-cadre.
Les droits cédés le sont pour tous pays et pour tous supports. L'administration en dispose pendant la période déterminée à l'article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle et dans les conditions fixées aux cahiers des charges.
Le titulaire de l'accord-cadre reste seul responsable à l'égard de ses salariés et des tiers intervenant pour son compte.

XVIII.2.4.1 Droits de l'administration

Il est fait application de l'article 46.2 du CCAG-TIC.
Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comportent, en outre, notamment les droits d'évaluer, d'observer, de tester, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de modifier, d'arranger, décompiler, assembler, transcrire tout ou partie des résultats, et d'en faire le maintien en condition opérationnelle.

XVIII.2.4.2 Finalités et besoins d'utilisation des résultats

Il est fait application de l'article 46.1 du CCAG-TIC.

XVIII.2.4.3 Dispositions communes

Il est fait l'application de l'article 46.4 du CCAG-TIC.

XVIII.2.4.4 Garanties des droits

Il est fait application de l'article 46.4.2 du CCAG-TIC.

XVIII.2.4.5 Droits du titulaire de l'accord-cadre

Il est fait l'application de l'article 46.3 du CCAG-TIC.

XVIII.2.5 REGIME DES RESULTATS RELATIFS AUX LIVRABLES DES PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 46 du CCAG-TIC, le titulaire de l'accord-cadre cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférente à tous les livrables attachés aux prestations à savoir l'ensemble des études, analyse d'impact, support de formation ou tous autres livrables découlant de ces prestations afin de permettre à l'administration de les exploiter librement.
Ces droits comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, d'évolution, d'incorporation afférents aux résultats. Le COMSMA se réserve en particulier le droit de confier l'utilisation des documents et supports résultants de l'exécution de la prestation aux tiers de son choix et, par ailleurs, d'utiliser les résultats, mêmes partiels, des prestations pour procéder notamment à l'achèvement de son programme de formation. De manière générale, le titulaire de l'accord-cadre ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des résultats. En cas de cessation de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit, l'administration demeure

cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats des prestations concernées.

XVIII.2.6 GARANTIE DES DROITS EN CAS DE REVENDICATION D'UN TIERS

Par dérogation à l'article 46.4.2 du CCAG-TIC et complété comme suit, le titulaire garantit à l'administration la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés aux termes de l'accord-cadre sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non.
A ce titre, il garantit :

- qu'il est titulaire ou détient les droits cédés ou licenciés ;
- qu'il dispose des autorisations relatives aux droits de la personnalité et plus généralement dispose de toutes les autorisations nécessaires pour les finalités et besoins d'utilisation applicables à l'accord-cadre ;
- les droits cédés ou licenciés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures standards ou non, à l'administration, lors de toute cession ou licence de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures standards ou non ;
- que les résultats, les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards utilisés suivent le régime des droits d'utilisation applicables à l'accord-cadre ;
- qu'il s'engage à son choix, (i) à modifier ou de remplacer les éléments objet du litige ou d'un risque sérieux de litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications de l'accord-cadre, (ii) à faire en sorte que l'administration puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à l'administration les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Si l'administration est poursuivie pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures ou non conforme aux stipulations des articles 44 à 46 du CCAG-TIC, elle en informe sans délai le titulaire qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire.
Dans ces hypothèses, le titulaire de l'accord-cadre prendra à sa charge, à première demande de l'administration et sans plafond financier, tous dommages et intérêts auxquels l'administration serait, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, condamnée à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire de l'accord-cadre conforme aux dispositions de l'accord-cadre dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.
De même, le titulaire de l'accord-cadre prendra à sa charge, à première demande de l'administration et sans plafond financier, toute indemnité transactionnelle née d'une personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations des articles 44 à 46 aurait porté atteinte auxquels l'administration serait, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, obligé de verser à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire de l'accord-cadre conforme aux dispositions de l'accord-cadre à compter de la signature de la transaction.

Sur simple demande, le titulaire s'engage, à ses frais, à remplacer les résultats, les connaissances antérieures standards ou non qui ne permettraient pas à l'administration de les exploiter dans les conditions prévues dans le cadre de l'accord-cadre.
La responsabilité du titulaire n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures standards ou non que l'administration a fournies au titulaire pour l'exécution de l'accord-cadre ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de l'administration ;
- les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportées par l'administration ou à sa demande expresse.

Le titulaire dégage l'administration de toutes les obligations légales et conventionnelles vis-à-vis des salariés ou commettants du titulaire.
En application de l'article 46.4.3, du CCAG-TIC, le titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables à accord-cadre.
Le titulaire ne peut notamment opposer aucun droit portant sur l'apparence graphique, les enchaînements et intitulés de menus ou de commandes qui seraient de nature à limiter les besoins d'évolution, d'adaptation, de traduction ou d'incorporation des résultats à des fins notamment d'interopérabilité avec d'autres systèmes et logiciels.

Le titulaire autorise l'administration à extraire et réutiliser librement les bases de données incluses dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.
En cas de cessation de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit, l'administration conserve les droits d'utilisation applicables à l'accord-cadre.
L'administration a la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards pour son propre compte, dans les limites de l'objet de l'accord-cadre.
L'administration peut librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées par les documents particuliers de l'accord-cadre et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du droit de la propriété industrielle.
L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence de l'accord-cadre et la nature des résultats.
Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité, pour l'administration, pour la mise en œuvre de leurs droits, de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie, dans le respect de l'article 5.1 du CCAG-TIC.
Toute publication doit mentionner le nom du titulaire et des auteurs. Les parties s'informent mutuellement des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie. Elles s'accordent la libre disposition des modifications mineures et des corrections apportées aux résultats.
Il est expressément stipulé que le « reversement » à la communauté n'est pas automatique. Le titulaire, en charge du reversement, devra systématiquement recueillir l'accord préalable de l'administration.

Article XIX. CONTROLE DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

XIX.1 AUDITS

Le SMA peut, pendant l'exécution de l'accord-cadre et sans qu'il soit nécessaire d'en justifier les raisons auprès du Titulaire, réaliser ou faire réaliser par tout auditeur de son choix des audits.
Dans le cas de recours à un auditeur externe, ce dernier ne peut être un concurrent direct du Titulaire. Le SMA s'engage à avertir le Titulaire par écrit de toute mission d'audit avec un préavis minimum de sept (7) jours ouvrés en lui communiquant l'objet, la durée de la mission, ainsi que le nom des auditeurs détachés. Dans le cas de recours à un auditeur externe, ce dernier est considéré comme accepté par le Titulaire dès lors que le Titulaire ne formule pas une contestation motivée dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la réception du préavis mentionnant l'identité des auditeurs. En cas de désaccord concernant l'identité de l'auditeur externe, les parties s'engagent à réunir un comité ad hoc en vue de statuer sur ce différend.
Le Titulaire s'engage à collaborer de bonne foi et sans réserve avec tout auditeur ainsi désigné : il doit faciliter l'accès des auditeurs à tout document ou information ou autre élément utile au bon déroulement de la mission d'audit, en particulier en répondant aux différentes questions.
A la demande du Titulaire, le SMA s'engage par ailleurs à faire signer à chaque auditeur chargé d'une mission d'audit, un engagement personnel de confidentialité.
Le rapport d'audit fait l'objet d'un examen contradictoire par le Titulaire et le SMA.
Au cas où un rapport d'audit ferait apparaître un manquement non contesté de manière motivée par le Titulaire à ses obligations contractuelles, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires, dans un délai de cinq (5) jours ouvrés, à compter de la notification du SMA et ce, aux frais du Titulaire.
Le SMA et le Titulaire conviennent qu'en tout état de cause, la procédure d'audit ou sa non mise en œuvre n'exonère d'aucune manière le Titulaire du respect de ses obligations contractuelles.
L'ensemble des dispositions prises par le Titulaire pour l'audit, notamment le temps passé par le personnel du Titulaire reste à la charge du Titulaire.

XIX.2 MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS PAR LE TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à conserver toutes les informations collectées, de quelque nature que ce soit, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre.
Le Titulaire s'engage également à rendre compte au SMA et aux interlocuteurs désignés par ce dernier des informations utiles concernant la conduite du Projet et les conditions de fourniture du Service, et en particulier des éventuelles difficultés rencontrées.

Article XX. SYNTHESE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE EN COURS D'EXÉCUTION

Pour tous les lots, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire a pour obligation de produire les éléments suivants :

- Le certificat de vigilance URSSAF tous les 6 mois à partir de la date de notification ;
- L'attestation fiscale (TVA, IS ou IR, prélèvements sociaux) tous les 6 mois à partir de la date de notification ;
- Tout document (rapport, bilan, charte) permettant de justifier le respect de la norme 26 000 (ou équivalent) liée à la responsabilité sociétale tous les ans à partir de la date du premier anniversaire de la notification ;
- Un rapport annuel de performance.
- Pour tous les lots, dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire réalise l'application de la révision des prix conformément au CCAP, les soumet à l'administration. Les nouveaux prix ne seront applicables qu'après réception de l'accord du COMSMA.

Lorsque le COMSMA bénéficie d'une autorisation annuelle d'achats en franchise de TVA, une copie de la décision administrative en vigueur est transmise au titulaire lors de la première utilisation du dispositif.

Article XXI. PENALITES APPLICABLES DANS LE CADRE DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-TIC, les pénalités sont applicables dès le premier euro.

XXI.1 PÉNALITÉS RELATIVES AU NON-RESPECT DES INDICATEURS DE QUALITÉ DES PRESTATIONS

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire encourt des pénalités en cas de non atteinte des objectifs de qualité de service définis au CCTP, ces pénalités sont cumulables et calculées sur une base mensuelle.

XXI.1.1 PENALITES RELATIVES A UN DEFAUT DE PILOTAGE DU PROJET

La qualité du pilotage de la prestation est définie sur la base des indicateurs spécifiés au CCTP :

- IP1 Fourniture des tableaux de bord de pilotage du projet de mise en œuvre du SI Lagon ;
- IP2 Fourniture des supports de présentation aux comités et de leur compte-rendu.

A chacun de ces indicateurs est associé un niveau d'exigence précisé au CCTP. Le non-respect des niveaux d'exigence rend applicable la pénalité correspondante selon les modalités suivantes :

- IP1 : Fourniture des tableaux de bord de pilotage du projet de mise en œuvre du SI Lagon :
 - → le premier dépassement de délai, sur une période de 12 mois glissants, pour la fourniture du tableau de bord de pilotage est matérialisé par une pénalité de 1 % du coût mensuel de service opérationnel ;

→ le second dépassement de délai, sur une période de 12 mois glissants, pour la fourniture du tableau de bord de pilotage est matérialisé par une pénalité de 2 % du coût mensuel de service opérationnel ;

→ le 3ème dépassement de délai ainsi que chaque dépassement suivant, sur une période de 12 mois glissants, pour la fourniture du tableau de bord de pilotage sont matérialisés par une pénalité de 5 % du coût mensuel de service opérationnel ;

- IP2 : Fourniture des supports de présentation aux comités et production des comptes-rendus :

 → le premier dépassement de délai, sur une période de 12 mois glissants, pour la fourniture des supports de présentation aux comités ou la production des comptes-rendus est matérialisé par une pénalité de 1 % du coût mensuel de service opérationnel ;

 → le second dépassement de délai, sur une période de 12 mois glissants, pour la fourniture des supports de présentation aux comités ou la production des comptes-rendus est matérialisé par une pénalité de 2 % du coût mensuel de service opérationnel ;

 → le 3ème dépassement de délai ainsi que chaque dépassement suivant, pour la fourniture des supports de présentation aux comités ou la production des comptes-rendus est matérialisé par une pénalité de 5 % du coût mensuel de service opérationnel.

XXI.1.2 PENALITES DE RETARD DE LIVRAISON

Conformément à l'article 14.1 du CCAG-TIC, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, le SMA applique des pénalités.
Dans le cadre d'un projet d'évolution, le calendrier de référence est précisé au sein de l'étude d'impact réalisée par le Titulaire. Le retard calendaire est apprécié sur la base de la date de livraison logicielle pour lancement des opérations de recette par le SMA.
Lorsque le SMA envisage d'appliquer les pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours calendaires. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire en application du premier alinéa ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.
Les éventuelles pénalités sont applicables sur la base du montant global des prestations de type réalisation prévue par l'étude d'impact.
En cas de dépassement de ce délai contractuel, une pénalité est appliquée sur la base du montant total de l'évolution commandée selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1000}$$

Dans laquelle :

→ P = montant des pénalités ;

→ V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors variation du champ d 'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable

→ R = nombre de jours de retard.

Les pénalités précitées sont cumulables.
Par application de l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, les pénalités sont plafonnées à 10% du montant du bon de commande de la prestation pour laquelle le manquement a été constaté.
Dans le cas où les pénalités atteindraient le plafond susmentionné, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire, moyennant le paiement des pénalités restant dû.

XXI.1.3 PENALITES DE NON-RESPECT DE LA QUALITE DE SERVICE EN PHASE DE MAINTIEN EN CONDITION OPERATIONNELLE

Le SMA peut appliquer des pénalités lorsque les engagements de qualité de service définis au CCTP ne sont pas respectés.

Les engagements de qualité de service sont mesurés sur la base :

- Du respect du délai de rappel ;
- Du respect de la garantie de temps d'intervention (GTI) ;
- Du respect de la garantie de temps de rétablissement (GTR).

Les délais applicables sont ceux définis dans le CCTP et dans l'annexe relative aux engagements de service.

Les indicateurs de qualité de service concernés sont les suivants :

- IQ1 Respect du délai de rappel ;
- IQ2 Respect de la garantie de temps d'intervention (GTI) ;
- IQ3 Respect de la garantie de temps de rétablissement (GTR) applicable aux anomalies bloquantes ;
- IQ4 Respect de la garantie de temps de rétablissement (GTR) applicable aux anomalies majeures ;
- IQ5 Respect de la garantie de temps de rétablissement (GTR) applicable aux anomalies mineures.

Le calcul des indicateurs est réalisé mensuellement à partir des données enregistrées dans l'outil ITSM du marché.

Le taux de respect est calculé selon la formule suivante :

Taux de respect = Nombre de tickets traités dans les délais contractuels / Nombre total de tickets concernés X 100

Le taux de non-respect correspond au complément à 100% du taux de respect.

Pour chacun des indicateurs IQ1 à IQ5, les pénalités applicables sont les suivantes :

- Taux de non-respect supérieur à 5 % et inférieur ou égal à 10 % : pénalité égale à 1 % du montant mensuel de la prestation forfaitaire de maintien en condition opérationnelle ;
- Taux de non-respect supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 20 % : pénalité égale à 3 % du montant mensuel de la prestation forfaitaire de maintien en condition opérationnelle ;
- Taux de non-respect supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 30 % : pénalité égale à 5 % du montant mensuel de la prestation forfaitaire de maintien en condition opérationnelle ;
- Taux de non-respect supérieur à 30 % : pénalité égale à 10 % du montant mensuel de la prestation forfaitaire de maintien en condition opérationnelle ;

Les pénalités applicables aux différents indicateurs sont cumulables.

Toutefois, le montant total des pénalités appliqués au titre du présent article ne peut excéder 15 % du montant mensuel de la prestation forfaitaire de maintien en condition opérationnelle. Le plafond de 15 % s'applique tous indicateurs confondus sur une même période mensuelle.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des pénalités :

- Les interruptions ou dégradations résultant d'un cas de force majeure (catastrophe naturelle, …) ;
- Les indisponibilités imputables à un opérateur de télécommunication ;
- Les indisponibilités imputables aux services Microsoft 365 ;
- Les indisponibilités imputables aux services satellitaires ;
- les incidents imputables à un autre titulaire intervenant sur le système d'information du SMA ;
- les interventions retardées du fait du SMA ou de l'absence d'accès aux infrastructures concernées.

Le titulaire demeure responsable de l'ouverture, du pilotage, du suivi et de l'escalade des incidents auprès des tiers concernés.

Les indicateurs de disponibilité des infrastructures, des systèmes d'information, des services Microsoft 365, des accès Internet et du réseau IntraSMA font l'objet d'un suivi en comité de pilotage dans une logique d'amélioration continue mais ne constituent pas des indicateurs directement pénalisables.

XXI.1.4 PENALITES DE NON-RESPECT DE LA QUALITE DE SERVICE EN PHASE DE MAINTIEN EN CONDITION DE SECURITE

Le SMA peut appliquer des pénalités lorsque les engagements de qualité de service définis au CCTP ne sont pas respectés.

Les engagements de qualité de service sont mesurés sur la base :

- du respect du délai de traitement des vulnérabilités critiques ;
- de la remise dans les délais des rapports de maintien en condition de sécurité (MCS) prévus au marché.

Les délais applicables sont ceux définis dans le CCTP et dans l'annexe relative aux engagements de service.

Les indicateurs de qualité de service concernés sont les suivants :

- IS1 Respect du délai de traitement des vulnérabilités critiques ;
- IS2 Remise dans les délais des rapports MCS prévus au marché.

Le calcul des indicateurs est réalisé mensuellement à partir des données issues des outils de suivi des vulnérabilités, de l'outil ITSM du marché, des rapports de sécurité ainsi que des éléments de preuve produits par le titulaire.

Le taux de respect est calculé selon la formule suivante :

Taux de respect = Nombre d'actions réalisées dans les délais contractuels / Nombre total d'actions concernées × 100

Le taux de non-respect correspond au complément à 100 % du taux de respect.

Pour chacun des indicateurs IS1 et IS2, les pénalités applicables sont les suivantes :

- taux de non-respect supérieur à 5 % et inférieur ou égal à 10 % : pénalité égale à 1 % du montant mensuel de la prestation forfaitaire de maintien en condition de sécurité ;
- taux de non-respect supérieur à 10 % et inférieur ou égal à 20 % : pénalité égale à 3 % du montant mensuel de la prestation forfaitaire de maintien en condition de sécurité ;
- taux de non-respect supérieur à 20 % et inférieur ou égal à 30 % : pénalité égale à 5 % du montant mensuel de la prestation forfaitaire de maintien en condition de sécurité ;
- taux de non-respect supérieur à 30 % : pénalité égale à 10 % du montant mensuel de la prestation forfaitaire de maintien en condition de sécurité.

Les pénalités applicables aux différents indicateurs sont cumulables.

Toutefois, le montant total des pénalités appliquées au titre du présent article ne peut excéder 15 % du montant mensuel de la prestation forfaitaire de maintien en condition de sécurité. Le plafond de 15 % s'applique tous indicateurs confondus sur une même période mensuelle.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des pénalités :

- les vulnérabilités dont le traitement ne peut être réalisé du fait d'une contrainte éditeur ou constructeur dûment justifiée ;
- les situations pour lesquelles le SMA a expressément demandé un report du traitement ;
- les retards imputables à un tiers intervenant sur le système d'information du SMA ;
- les retards imputables à une situation de force majeure.

Le titulaire demeure responsable du suivi, de l'analyse, de l'escalade auprès des éditeurs ou constructeurs concernés et de la proposition des mesures compensatoires permettant de réduire le niveau de risque dans l'attente d'un correctif définitif.

Les indicateurs de niveau de risque global, de conformité réglementaire, de conformité aux référentiels de sécurité ainsi que les résultats des audits de sécurité font l'objet d'un suivi en comité de pilotage dans une logique d'amélioration continue mais ne constituent pas des indicateurs directement pénalisables.

XXI.1.5 PENALITE RELATIVE A LA REVERSIBILITE

Tout retard dans la remise des livrables de réversibilité ou dans le transfert des connaissances donnera lieu à une pénalité égale à 500 euros par jour calendaire de retard.

Cette pénalité est cumulable avec les autres pénalités prévues au présent CCAP.

XXI.2 PÉNALITÉ EN CAS DE NON-RESPECT DE LA POLITIQUE DE SÉCURITÉ DES SI

En application de l'article 14.3 du CCAG-TIC, en cas de violation des mesures de sécurité et de protection des informations sensibles, ainsi que des obligations de confidentialité exposées en annexe I au présent CCAP, le titulaire s'expose à l'application d'une sanction pécuniaire.

Cette sanction pécuniaire est calculée de la façon suivante :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations sensibles n'impliquant pas des données à caractère personnel :

 pour chacun des faits constatés, application d'une sanction égale à **0,5%** du montant exécuté HT de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations sensibles impliquant des données à caractère personnel :

 pour chacun des faits constatés, application d'une sanction égale à **2%** du montant exécuté HT de l'accord-cadre à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, indifféremment du niveau de sensibilité des informations concernées, les sanctions pécuniaires ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Les sanctions pécuniaires sont appliquées après mise en demeure du titulaire de se conformer aux mesures de sécurité et de protection des informations sensibles exposées en annexe I au présent CCAP, adressée par tout moyen vérifiable de correspondance.

L'application par le titulaire des mesures correctives visées dans sa mise en demeure ne saurait l'exonérer du paiement des sanctions pécuniaires.

Le montant des sanctions pécuniaires ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente aux prestations exécutées à la date de survenance du fait générateur.

Les sanctions pécuniaires sont appliquées sans préjudice des sanctions pénales encourues par le titulaire.

XXI.3 MODALITES DE CALCUL DES PÉNALITÉS POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

En dehors des cas prévus aux articles XXI.1.1 et XXI.2, au cours de l'exécution du présent accord-cadre, si l'administration constate ou s'il lui est rapporté un quelconque manquement aux obligations contractuelles auxquelles le titulaire est tenu, elle en informe celui-ci immédiatement via le support écrit de sa convenance (courriel, lettre avec AR, etc.). Le titulaire est tenu de corriger le manquement en cause dans le délai de vingt-quatre (24) heures faisant suite à son signalement par l'administration.

En cas de non-respect de ce délai et sans mise en demeure préalable, l'administration prononce à l'encontre du titulaire une pénalité forfaitaire de 500 euros par jour de retard dans la résolution du manquement contractuel.

Si le manquement résultant d'une action ou d'une inaction du titulaire s'avérait parfaitement constitué et que toute mesure correctrice devenait par là même sans objet, le titulaire s'expose, sans mise en demeure préalable, à une pénalité forfaitaire de 3 000 euros.

XXI.4 PÉNALITÉS ET CESSATION DES RELATIONS CONTRACTUELLES

XXI.4.1.1 Pénalités et résiliation

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'administration de résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire dans les conditions fixées à l'article 50 du CCAG-TIC.

En cas de résiliation de l'accord-cadre les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

XXI.4.1.2 Pénalités et terme de l'accord-cadre

Le terme, normal ou anticipé, des relations contractuelles n'a pas d'incidence sur l'exigibilité des pénalités dues par le titulaire au titre de toute obligation contractuelle valablement formée pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

XXI.5 PÉNALITÉS POUR MAUVAISE EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Au cours de l'exécution du présent accord-cadre, si l'administration constate ou s'il lui est rapporté un quelconque manquement aux obligations contractuelles auxquelles le titulaire est tenu, elle en informe celui-ci immédiatement via le support écrit de sa convenance. Le titulaire est tenu de corriger le manquement en cause dans le délai de vingt-quatre (24) heures faisant suite à son signalement par l'administration. Tout manquement, même corrigé, peut entrainer des pénalités.

Chaque manquement du titulaire peut donner lieu à l'application de pénalités dans les conditions définies ci-dessous :

- manquement entraînant une dégradation de la qualité du service (par exemple : absences répétées du formateur ne permettant à l'encadrement d'assimiler l'ensemble des notions nécessaires à la mise en place de la formation, retards répétés, mauvais usages des supports de formation) : 30% du montant hors taxes du bon de commande par manquement constaté ;
- manquement entraînant l'annulation de la formation par l'administration (par exemple : non-respect des délais de transmission de supports pour permettre à l'administration de faire les tests, profil des intervenants non adapté ou changement de formateur sans préavis, problème d'agrément des intervenants par rapport à nos mesures de sécurité) : 30% du montant hors taxes du bon de commande par manquement constaté.

En cas de manquements répétés ou de manquements graves non corrigés dans les délais impartis, l'administration se réserve le droit de résilier l'accord-cadre de plein droit, sans préavis ni indemnité, aux torts exclusifs du titulaire. Cette résiliation pourra intervenir après mise en demeure.

XXI.6 PÉNALITÉS ET INDEMNITÉS

L'administration ne peut prétendre au versement de dommages et intérêts pour un préjudice généré par un fait fautif du titulaire sanctionné par les pénalités stipulées dans le présent accord-cadre.

Toutefois, dans l'hypothèse où le fait fautif, quoique sanctionnable au titre des pénalités, compromet l'exécution globale du présent accord-cadre et/ou perturbe fortement les activités et missions du COMSMA, celui-ci se réserve la faculté d'intenter une action en dommages et intérêts à l'encontre du titulaire afin de voir couvert le(s) préjudice(s) né(s) du fait fautif.

Article XXII. NANTISSEMENT / CESSION DE CREANCES

Le Titulaire peut céder ou nantir tout ou partie des créances résultant du présent accord-cadre conformément aux dispositions de l'article R2191-46 du CCP.

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique est le responsable des achats publics du COMSMA ou son représentant dûment habilité.

Article XXIII. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

XXIII.1 MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS FORFAITAIRES

Les prestations listées ci-après sont traitées à prix global et forfaitaire. Elles ne sont chacune commandées qu'une seule fois, à la notification de l'accord-cadre, sous la forme d'une part forfaitaire globale :

- Maintenance en condition opérationnelle (MCO) ;
- Maintenance en condition de sécurité (MCS).

Le début de l'exécution de la prestation initiale sera signifié au Titulaire par ordre de service.

XXIII.2 MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS TRAITÉES À PRIX UNITAIRES

Le déclenchement des prestations relatives aux comités, aux formations des utilisateurs, aux projets spécifiques et de réversibilité est subordonné à l'émission préalable d'un bon de commande, émis au fur et à mesure des besoins du SMA.

Le directeur de projet du SMA ou son représentant dûment habilité émet et signe chaque bon de commande.

Chaque bon de commande fait référence aux prix des prestations, tels qu'indiqués dans la grille de prix annexée à l'Acte d'Engagement.

Le Bon de commande précise obligatoirement :

- le numéro de l'accord-cadre et le numéro du bon de commande ;
- l'objet détaillé de la (des) prestation(s), en référence aux prestations prévues par le CCTP ;
- le prix Hors Taxe et Toutes Taxes Comprises de la (des) prestations, objet de la commande ;
- le cas échéant, le délai d'exécution de la Prestation ;
- le cas échéant, toute précision utile à l'exécution de la commande ;
- les modalités de facturation prévues, conformément aux dispositions du présent CCAP.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-TIC, le Titulaire dispose d'un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la réception du Bon de commande pour faire part au SMA de remarques éventuelles.

Le SMA rédigera, le cas échéant, un bon de commande rectificatif qui annulera et remplacera le précédent.

Passé ce délai, le Titulaire est réputé avoir accepté le Bon de commande aux conditions fixées.

Les bons de commande pourront être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Les délais d'exécution ne pourront être supérieurs à six (6) mois au-delà du terme de l'accord-cadre.

Article XXIV. PRIX DES PRESTATIONS

XXIV.1 FORME ET CONTENU DES PRIX

L'accord-cadre comporte des prestations traitées à prix forfaitaire et des prestations traitées à prix unitaires forfaitisés tels que ces prix sont indiqués dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Les prestations traitées à prix global et forfaitaire sont relatives :

- à la maintenance en condition opérationnelle ;
- à la maintenance en condition de sécurité.

Les prestations traitées à prix unitaires forfaitisés sont relatives :

- à la comitologie ;
- aux projets spécifiques ;
- aux actions de formation ;
- à la réversibilité.

Par dérogation à l'article 10.1.4 du CCAG-TIC, dans le cadre du présent accord-cadre, les prestations sont traitées sur la base des conditions tarifaires figurant dans l'acte d'engagement, lesquelles sont réputées comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations. Le niveau des charges sur lequel le titulaire s'est fondé pour établir lesdits prix emporte engagement de sa part.

Ce niveau de charge peut être dépassé sans supplément de prix pour l'administration. Il couvre notamment :

- les prestations, objet des commandes, et leurs frais annexes ;
- les frais relatifs à l'assurance ;
- les frais éventuels de conditionnement, d'emballage, de manutention et de livraison ;
- la documentation en langue française ;
- les frais de transport, de déplacement, de restauration et d'hébergement du personnel du titulaire ;
- les prélèvements obligatoires divers ;
- les frais relatifs aux réunions et aux comptes-rendus, y compris les éventuelles réunions préparatoires ;
- la concession éventuelle de droits d'utilisation des méthodes, outils et des documents utilisés pour réaliser les prestations, objet des commandes.

Ces prix sont établis hors taxes et réputés comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations. Les prestations à prix forfaitaire sont fournies par le titulaire sans limitation du nombre et de la durée des interventions et sans restriction quant à la qualité des intervenants.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (secrétariat, frais annexes, déplacements, séjour…), les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

XXIV.2 PRÉCISIONS SUR LES MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES COMMANDÉES SUR DEVIS

Des prestations complémentaires peuvent exceptionnellement être commandées sur devis. Ces prestations sont rigoureusement liées à l'objet de l'accord-cadre et nécessaires à son exécution. Elles correspondent à la part de services et de fournitures qui ne peut pas être définie avec précision dans l'accord-cadre initial.

Ces prestations complémentaires sont des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage aboutissant à la réalisation de projets. Ceux-ci sont réalisés de manière incrémentale et itérative. Ils peuvent avoir lieu sur l'ensemble des sites du SMA, dont la présentation figure dans le présent CCTP.

Sur la durée complète d'exécution de l'accord-cadre, le montant HT cumulé des prestations complémentaires est plafonné à 10% du montant maximum HT.

XXIV.3 MODALITÉS DE RÉVISION DES PRIX

Les prix de l'accord-cadre sont révisables par application de la formule ci-après, à chaque date anniversaire de notification de l'accord-cadre par référence à l'indice Syntec.

L'indice de base est la valeur du dernier indice publié au moment de l'établissement de l'offre et l'indice à prendre en considération annuellement pour les révisions est ensuite le dernier indice publié à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Pour les prestations objet du présent accord-cadre, les prix sont révisables par application de la formule suivante :

P = P0 * (0,15 + 0,85 * (Syntec / Syntec0))

dans laquelle :

- **P** est le prix révisé ;
- **P0** est le prix indiqué dans l'annexe financière et réputé établi sur la base des conditions économiques du « mois zéro », mois qui précède le mois de remise des offres ;
- **Syntec** est la dernière valeur connue de l'indice Syntec à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre ;
- **Syntec0** est la valeur du même indice Syntec, à la date d'établissement de l'offre.

Le jeu de la formule de révision est calculé avec quatre décimales et le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Les demandes de révisions de prix sont à l'initiative du titulaire un (1) mois calendaire avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. A cet effet, le titulaire communique au représentant du pouvoir adjudicateur les prix révisés en application de la formule détaillée ci-dessus. L'administration procède au contrôle et à la validation de cette demande de révision. L'administration possède un délai de 30 jours pour y répondre.

Seuls les prix des prestations validées postérieurement à la date d'application de la formule de révision sont révisés.

Clause butoir

L'application de la formule de révision des prix ne peut conduire à une augmentation du prix initial supérieure à cinq pour cent (5 %).

En conséquence, lorsque l'application de la formule de révision aboutit à une hausse supérieure à 5 % par rapport, la variation de prix est ramenée à +5 %.

Règles d'arrondi

Coefficient de révision

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG-TIC, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- quatrième décimale inférieure à 5 : valeur de la troisième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,0544 devient 1,054) ;
- quatrième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la troisième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,0545 devient 1,055).

Prix révisé

Le prix révisé calculé sur deux décimales est arrondi au centième supérieur.

La règle d'arrondi est la suivante :

- troisième décimale inférieure à 5 : valeur de la deuxième décimale inchangée (exemple de calcul d'arrondi : 1,054 devient 1,05) ;
- troisième décimale égale ou supérieure à 5 : valeur de la deuxième décimale arrondie à la valeur supérieure (exemple de calcul d'arrondi : 1,055 devient 1,06).

Modalités pratiques

Les prix sont révisables à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre au titre de laquelle a été calculé le coefficient de révision.

Conditions d'application

Le prix d'une prestation objet d'un bon de commande émis au titre de l'accord-cadre est conforme aux dispositions des articles ci-avant.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-TIC, le prix retenu pour la facturation et le règlement d'une prestation est le prix applicable à la date de l'émission du bon de commande par l'administration.

Article XXV. MODALITES DE REGLEMENT

XXV.1 AVANCES

Dans le respect des dispositions de l'article R2191-18 du CCP, le Titulaire pourra percevoir une avance, sauf refus de sa part formulé dans l'acte d'engagement, pour la période initiale et pour la période de reconduction sous réserve que le SMA reconduise l'accord-cadre.

XXV.2 REMBOURSEMENT DES AVANCES

Le remboursement des avances versées au Titulaire s'effectue conformément aux dispositions des articles R.2191-11, R.2191-12 et R2191-19 du CCP.

XXV.3 ACOMPTE

En application des dispositions de l'article R2191-20 et suivants du CCP, le Titulaire peut demander le versement d'acomptes au titre des prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

XXV.4 PLANNING DE FACTURATION

Le planning prévu pour la facturation est le suivant :

- Prestations de maintien en condition opérationnelle et maintien en condition de sécurité :
 - → Paiement trimestriel à terme échu au vu des prestations effectivement réalisées et au prorata temporis en cas de trimestre incomplet ;
- Pour les autres prestations :
 - → Paiement à 100 % après réception de la prestation.

XXV.5 SOLDE DE L'ACCORD-CADRE

Après constatation de l'achèvement de l'accord-cadre et exécution des Prestations dans les conditions décrites au CCAP, le Titulaire adresse par lettre recommandée avec accusé de réception au SMA un projet de décompte final correspondant aux Prestations exécutées.

XXV.6 PAIEMENT ET ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

Les paiements sont effectués après service fait et sur présentation d'une facture, par virement au compte mentionné dans l'Acte d'Engagement du Titulaire.

Les factures afférentes au paiement sont établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les références de l'accord-cadre ;
- Les références des bons de commande, le cas échéant ;

- Le détail des prestations exécutées ;
- La période d'exécution des prestations ;
- Le montant hors taxes des prestations ;
- Le montant total TTC des prestations ;
- La date de la facture ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ;
- le numéro d'identifiant unique de la facture ;
- la raison sociale et l'adresse respectives de l'administration et du destinataire de la facture ;
- le n° SIRET ou, à défaut, le n° SIREN respectif de l'administration et du destinataire ;
- le montant TTC et le montant HT ;
- le taux de TVA appliqué et le montant correspondant ;
- la mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir ;
- le numéro de marché (n° CHORUS sur dix chiffres) ;
- le numéro de commande (numéro d' « engagement juridique ») ;
- le code du service exécutant ;
- l'adresse de facturation ;
- le rappel intégral du libellé et du contenu de la prestation concernée ;
- toute autre information utile au paiement.

Le Titulaire doit joindre obligatoirement à toute facture :

- Attestation de service fait ;
- Le cas échéant, le Bon de commande précisant l'imputation budgétaire ;

Le délai maximum de paiement est de 30 jours.

Les factures sont établies en un original. Elles doivent être rédigées en langue française et en euros.

Elles doivent être déposées sur **Chorus Pro** et comprendre les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur (identification du titulaire : numéro SIRET) ;
- la domiciliation du titulaire (BIC/IBAN) ;
- la désignation du destinataire de la facture (numéro SIRET des services de l'ETAT : 11000201100044) ;

- la désignation du payeur (numéro SE : FAC 9420075) ;
- le numéro du bon de commande concerné et sa date ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total H.T ;
- le montant T.T.C. de la facture.

Les paiements sont imputés sur le compte 611 « Sous-traitance générale ».

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (CBCM) compétent pour le ministère chargé des outre-mer.

L'ordonnateur est le Général, commandant le SMA.

XXV.6.1 XXV.6.X ACHATS EFFECTUES EN FRANCHISE DE TVA

Lorsque les fournitures objet du présent accord-cadre sont destinées à être exportées ou livrées dans les collectivités et territoires ouvrant droit à une exonération ou à une suspension de taxe dans les conditions prévues par la réglementation fiscale en vigueur, le COMSMA peut recourir à la procédure d'achats en franchise de TVA.

À ce titre, le titulaire accepte, lorsqu'une attestation de franchise de TVA lui est remise dans les conditions réglementaires, d'établir ses factures hors taxe pour les fournitures concernées.

Le titulaire reconnaît avoir été informé que le COMSMA bénéficie annuellement d'une autorisation de contingent d'achats en franchise de TVA délivrée par l'administration fiscale compétente. Une copie de la décision administrative en vigueur lui est transmise lors de la première utilisation de cette procédure pour l'exercice considéré.

Les attestations de franchise de TVA sont remises au titulaire lors de la commande et, en tout état de cause, avant la livraison des biens concernés. Le titulaire s'engage à respecter les dispositions fiscales applicables et à conserver les justificatifs nécessaires à l'appui de sa facturation hors taxe.

Conformément à l'article 275-I du Code général des impôts, seules les fournitures et, le cas échéant, les prestations directement liées à des biens eux-mêmes acquis en franchise de TVA peuvent bénéficier de ce dispositif. Les autres prestations de services demeurent soumises au régime fiscal de droit commun.

L'absence de remise d'une attestation de franchise de TVA régulièrement établie avant la livraison autorise le titulaire à appliquer la TVA selon le régime fiscal normalement applicable.

XXV.7 DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique et dans les conditions prévues à l'article R2192-10 du CCP et selon les dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le point de départ du délai global de paiement est la date la plus tardive entre la date de réception de la demande de paiement par le SMA et la date d'admission des prestations.

Cette date est constatée par le SMA au vu de l'exécution des prestations.

Le délai global de paiement peut être suspendu une fois par l'ordonnateur avant l'ordonnancement. Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire précisant les raisons qui s'opposent au paiement et les pièces à fournir ou à compléter. A compter de la réception de la totalité des justificatifs demandés, le nouveau délai global de paiement est de 30 jours.

A défaut de paiement dans le délai de 30 jours, les intérêts moratoires sont dus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la TVA.

Les intérêts moratoires d'un montant inférieur à 5 € ne sont pas mandatés.

Article XXVI. SECRET ET CONFIDENTIALITE

Les stipulations de l'article 5 du CCAG-TIC sont applicables au présent accord-cadre et complétées par les dispositions suivantes.

Le Titulaire s'engage à maintenir confidentiels tous les renseignements et documents qui seraient susceptibles de lui être confiés ou dont il aurait à avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de ses prestations ou du fait de sa présence dans les locaux du SMA.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Tout support, comportant des informations confidentielles confiées au Titulaire, devra être restitué au SMA en fin de marché.

Le SMA se réserve le droit de faire signer un engagement de confidentialité au Titulaire ainsi qu'à chacune des personnes amenées à intervenir dans le cadre de la réalisation des prestations.

Le Titulaire et le SMA s'engagent, chacun pour sa part, à ne divulguer aucune information confidentielle en provenance de l'autre partie, qui pourrait leur parvenir à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de violation par le Titulaire des obligations mentionnées ci-dessus et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le Titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 50.1 j) du même CCAG-TIC (résiliation pour faute du Titulaire).

Article XXVII. INFORMATIQUE ET LIBERTES

A l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire a accès à certaines données à caractère personnel soumises à la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément à cette loi, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. En particulier, il respecte les obligations énoncées à l'article 6 de la loi précitée et met en œuvre tout dispositif visant à garantir une protection du système qu'il déploie pour les prestations objet de l'accord-cadre contre des intrusions extérieures et des données qu'il peut être amené à collecter.

Le Titulaire s'engage donc notamment à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne faire aucune copie des documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel qui lui sont confiées, autrement que dans le strict cadre de l'exécution de l'accord-cadre ;
- Ne pas utiliser les documents et supports relatifs aux informations à caractère personnel à des fins autres que celles spécifiées à l'accord-cadre ;
- Ne pas divulguer les informations à caractère personnel à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, autrement que dans le strict cadre de l'exécution de l'accord-cadre ;
- Prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques relatifs aux informations à caractère personnel en cours d'exécution des présentes ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations à caractère personnel traitées pendant la durée de l'accord-cadre.

Le Titulaire s'engage à n'agir que sur la seule instruction du SMA quant à l'utilisation des données personnelles.

En cas de violation de ces dispositions par le Titulaire, l'accord-cadre peut être résilié aux torts et aux frais de ce dernier par le SMA, conformément à l'article 50.1. j) du CCAG TIC sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

Le SMA se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ses obligations par le Titulaire au titre du présent article.

Une fois le transfert de compétences effectué, le Titulaire détruit alors toutes les données à caractère personnel qu'il aurait pu détenir.

Article XXVIII. RESPONSABILITE

Il est expressément convenu entre les parties que le Titulaire est soumis à une obligation de résultats dans l'exécution de l'accord-cadre et qu'il ne pourra dégager sa responsabilité vis-à-vis du SMA qu'après avoir prouvé que le dommage résulte exclusivement d'une faute du SMA ou de la survenance d'un cas de force majeure.

Article XXIX. ASSURANCES

En vertu de l'article 9 du CCAG-TIC, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'administration et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'administration et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

Article XXX. SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché dans les conditions fixées à l'article 3.6 du CCAG-TIC et aux articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du CCP.

Pour déclarer une sous-traitance en cours de marché, le Titulaire doit remettre contre récépissé au SMA ou lui adresser par lettre recommandée avec accusé réception, une déclaration contenant les renseignements suivants :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

Le Titulaire doit remettre au SMA une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Pour formuler sa demande de sous-traitance, le Titulaire est invité à utiliser le formulaire DC 4 téléchargeable sur le site Internet du Ministère de l'Economie et des Finances, rubrique Marchés publics.

A réception de la demande de sous-traitance, le SMA dispose d'un délai de vingt et un (21) jours ouvrés pour accepter ou non le sous-traitant et ses conditions de paiement.

En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations contractuelles.

Article XXXI. FIN DE L'ACCORD-CADRE

XXXI.1 FIN NORMALE DE L'ACCORD-CADRE

Sur demande du Titulaire et après exécution et validation de l'ensemble des Prestations par le SMA, ce dernier établit une décision attestant que le Titulaire a rempli l'ensemble des obligations relevant du présent accord-cadre.

Après obtention de cette attestation, le Titulaire produit une facture pour solde de l'accord-cadre, conformément aux dispositions de l'article « Solde de l'accord-cadre » du présent CCAP.

XXXI.2 PHASE DE RÉVERSIBILITÉ

La phase de réversibilité pourra être déclenchée entre trois (3) et six (6) mois avant le terme normal ou anticipé de l'accord-cadre.

Le titulaire maintient l'ensemble des niveaux de service contractuels pendant toute la durée des opérations de réversibilité.

XXXI.3 RÉSILIATION

Le présent accord-cadre peut être résilié dans les conditions et selon les modalités prévues au chapitre 8 du CCAG-TIC. Les cas de résiliation sont les suivants :

- du fait de la personne publique, en application de l'article 51 du CCAG-TIC, par décision unilatérale de l'administration notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- dans les cas visés à l'article 48 du CCAG-TIC, par décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- en cas de difficulté d'exécution de l'accord-cadre, au titre de l'article 49.1 du CCAG-TIC ;
- aux torts du titulaire au titre de l'article 50 du CCAG-TIC et dans les conditions prévues aux articles 50.1 à 50.3 du CCAG-TIC ; l'administration se réservant le droit de faire exécuter l'accord-cadre par un tiers aux frais et risques du titulaire et ce, conformément aux dispositions de l'article 54 du CCAG-TIC ;
- pour infraction au code du travail : si au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le COMSMA est informé par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8222-6 du code du travail de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités

mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, le titulaire dispose d'un délai de deux mois pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse. A défaut, l'accord-cadre peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire selon les modalités arrêtées à l'article 54 du CCAG-TIC.

En cas de cessation des relations contractuelles pour quelque cause que ce soit, le Titulaire restitue au SMA, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de cessation, l'ensemble des éléments qui lui ont été remis dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

La restitution s'effectue par la mise à disposition de ces éléments notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

Lors de la restitution, les parties s'engagent à signer un procès-verbal de restitution.

XXXI.4 INDEMNISATION

Lorsque l'administration résilie l'accord-cadre pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation égale à deux pour cent (2 %) du montant hors taxe des paiements effectivement reçus l'année de la résiliation par le titulaire au titre du présent accord-cadre, par dérogation à l'article 40 du CCAG-TIC.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour l'accord-cadre et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze (15) jours après la notification de la résiliation de l'accord-cadre.

A défaut d'accord entre les parties dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, il est fait application des dispositions de l'article R. 2191-31 du code de la commande publique

Article XXXII. EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 54.1 du CCAG-TIC, le SMA pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcé aux torts du Titulaire.

Article XXXIII. FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, les cas de force majeure suspendent l'exécution de l'accord-cadre.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à une semaine, le présent accord-cadre est résilié automatiquement, sauf accord contraire entre les Parties.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible et extérieur.

Dès son information par le Titulaire de la survenance de l'évènement constitutif d'un cas de force majeure, le SMA se rapproche du Titulaire afin d'étudier ensemble les solutions permettant d'assurer la reprise des Prestations et de convenir d'un commun accord des modalités de mise en œuvre de ces solutions, mise en œuvre qui doit intervenir au plus tard 24 heures après la date de l'évènement constitutif du cas de force majeure.

Si la durée de ce dernier excède huit (8) jours ouvrés ou si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la solution de remplacement dans ce même délai, le SMA peut alors provisoirement confier les Prestations, objet du présent contrat, à un autre Titulaire de son choix. Le SMA peut également prononcer la résiliation de l'accord-cadre dans les conditions de l'article 49.1 du CCAG-TIC.

A cet effet, le Titulaire s'engage à faciliter le transfert provisoire des Prestations en cause.

Si le Titulaire parvient, dans un délai inférieur à 8 (huit) jours ouvrés, à exécuter normalement ses obligations, le cas de force majeure ayant cessé, l'accord-cadre reprend son exécution normale.

Tous les frais liés à la mise en œuvre des solutions susvisées, sauf application des stipulations de l'article 49.1 du CCAG-TIC incombent à la partie affectée par le cas de force majeure.

Article XXXIV. DISPOSITIONS GENERALES

XXXIV.1 ÉVOLUTION DE LA SITUATION DU TITULAIRE

Les droits et obligations découlant de l'accord-cadre sont incessibles et intransmissibles, sauf accord exprès, écrit et préalable du SMA.

En cas de mise en redressement ou en liquidation judiciaire du Titulaire, il est fait application de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 modifiée, relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises et de ses textes d'application.

En particulier, le Titulaire doit informer le SMA dès qu'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est mise en œuvre à son encontre ou, le cas échéant, à l'encontre d'un des membres du groupement. Si le Titulaire est étranger, il sera fait application des mesures équivalentes prévues dans la législation de l'Etat où se trouve son siège social.

Le Titulaire s'engage à informer, dans les meilleurs délais et par lettre recommandée avec accusé réception, le SMA de toute modification affectant son statut ou, le cas échéant, celui de l'un des membres du groupement (cession, fusion, forme juridique, raison sociale, etc.), afin que le SMA prenne toutes les dispositions nécessaires pour assurer la continuité de l'exécution de l'accord-cadre. A cette fin, le Titulaire communique un extrait Kbis mentionnant la modification et un nouveau relevé d'identité bancaire.

Si le Titulaire est susceptible de faire l'objet d'un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, il est tenu d'en informer le SMA dès que ses dirigeants ont connaissance de l'opération.

XXXIV.2 CESSION DE L'ACCORD-CADRE

Le Titulaire ne peut, sous aucun prétexte et sous peine de résiliation de plein droit de son marché dans les conditions définies au présent CCAP, céder à un tiers tout ou partie de sa prestation sans le consentement formel et écrit du SMA.

En cas de cession du fonds de commerce, le nouveau Titulaire prend à sa charge, après accord du SMA, les engagements souscrits par son prédécesseur.

Le Titulaire doit avertir, par lettre recommandée avec accusé réception, le SMA dans les plus brefs délais de son intention de procéder à une telle cession.

Ces modifications font l'objet d'un avenant de transfert sans incidence financière du présent marché.

XXXIV.3 IMAGE DE MARQUE ET NOTORIÉTÉ

Chacune des Parties s'interdit, de quelque manière que ce soit, de porter atteinte à l'image de marque et à la notoriété de l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution du présent marché.

XXXIV.4 PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à ne pas débaucher, embaucher ou faire travailler directement ou indirectement toute personne ayant participé pour le compte de l'autre Partie à la réalisation des prestations prévues à l'accord-cadre, sauf accord préalable écrit de l'autre Partie. Cette obligation est valable pour la durée d'exécution des prestations.

XXXIV.5 LANGUE DE TRAVAIL

La langue de travail, utilisée lors des réunions et par les opérateurs, est le français.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

XXXIV.6 LITIGES

Les litiges sont instruits conformément à l'article R2197-1 du CCP.

Si des difficultés s'élèvent entre le SMA et le Titulaire quant à l'exécution des clauses du présent marché et qu'aucune négociation n'aboutit, il est possible de faire appel au Comité

Consultatif de Règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics.

Pour tout différend ou litige persistant qui n'a pas fait l'objet d'un règlement amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Paris.

Si le Titulaire est étranger, en cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Article XXXV. GARANTIE DES PRESTATIONS (HORS MATERIELS ET LOGICIELS STANDARDS)

Conformément aux dispositions de l'article 36.1 du CCAG-TIC, les prestations de l'accord-cadre font l'objet d'une garantie d'un (1) an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission de la prestation.

La garantie s'exécute aux conditions définies par le titulaire dans son offre technique.

Garantie « logiciel standard »

Conformément aux dispositions de l'article 36.6 du CCAG-TIC, les logiciels standards dont la concession des droits est acquise au titre de l'accord-cadre font l'objet d'une garantie durant la durée de l'accord-cadre.

La garantie s'exécute aux conditions définies par le titulaire dans son offre technique sous réserve de l'application intégrale et sans restriction des dispositions prévues à l'article 36.6 du CCAG-TIC.

Article XXXVI. DEROGATIONS AU CCAG - TIC

Les articles suivants du présent CCAP dérogent expressément au CCAG-TIC :

- L'article XV.2 déroge aux articles 28 à 31 du CCAG-TIC relatifs aux modalités de vérification, de vérification d'aptitude (VA), de vérification de service régulier (VSR) et aux conditions d'admission des prestations ;
- L'article XVI.1 déroge partiellement aux articles 28 à 31 du CCAG-TIC relatifs aux opérations de vérification et aux décisions prises par l'administration ;
- L'article XVI.2 CCAP déroge aux articles 28 et 29 du CCAG-TIC en prévoyant que les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet ne peuvent en aucun cas être tacites ;
- L'article XVIII.2.5 CCAP déroge à l'article 46 du CCAG-TIC relatif au régime des droits de propriété intellectuelle applicables aux résultats et livrables des prestations ;
- L'article XVIII.2.6 CCAP déroge à l'article 46.4.2 du CCAG-TIC relatif à la garantie des droits en cas de revendication d'un tiers ;
- L'article XXI déroge à l'article 14 du CCAG-TIC relatif au régime des pénalités ;
- L'article XXIII.2 déroge à l'article 3.7.2 du CCAG-TIC relatif aux modalités d'émission et d'acceptation des bons de commande ;
- L'article XXIV.1 déroge à l'article 10.1.4 du CCAG-TIC relatif au contenu et à l'exhaustivité des prix ;
- L'article XXIV.3 déroge à l'article 10.2.2 du CCAG-TIC relatif à la date d'application des prix révisés ;

- L'article XXXI.3 déroge à l'article 40 du CCAG-TIC relatif à l'indemnisation du titulaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

ANNEXE I : PROTECTION DES INFORMATIONS – CONFIDENTIALITE – MESURES DE SECURITE

L'annexe I fait l'objet d'un document séparé du présent CCAP.

ANNEXE II : ENGAGEMENT DE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE

L'annexe II fait l'objet d'un document séparé du présent CCAP.

Après notification, chacune des personnes prenant part à l'exécution de l'accord-cadre est tenue, préalablement à son intervention, de faire parvenir au représentant de l'administration, l'ERR intégralement complété et signé.

ANNEXE III : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'annexe III fait l'objet d'un document séparé du présent CCAP.